

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE POINTE-CLAIRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2565

RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION

En vigueur le 10 décembre 1993

À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE POINTE-CLAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE, 451, BOULEVARD SAINT-JEAN, POINTE-CLAIRE, QUÉBEC, LE LUNDI 6 DÉCEMBRE 1993 À 19H30, APRÈS QU'AVIS DE CONVOCATION FUT LIVRÉ PAR LE MESSAGER DE LA VILLE, LE VENDREDI 5 DÉCEMBRE 1993.

PRÉSENTS : Son Honneur le Maire Monsieur M.C. Knox et les Conseillers J.R. Birnie, L. Cocolicchio, M.G. Legault, J.F. Mahaffey, W.F. McMurchie, Madame M.F. Patterson, S. Quilliam et J. Robinson, étant tous les membres du Conseil.

PARMI LES AFFAIRES TRANSIGÉES LORS DE CETTE SÉANCE, IL Y AVAIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2565

PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LEGAULT

APPUYÉ PAR LE CONSEILLER QUILLIAM

ET RÉSOLU :

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1.1 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

« autobus » :

Un véhicule automobile autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de dix (10) personnes à la fois et utilisé principalement à cette fin;

« avertisseur-sonore » :

Un dispositif électrique et mécanique communément appelé « klaxon » et dont la fonction est d'émettre un son avertisseur ;

« Bicyclette » :

Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant à l'avant une roue directrice commandée par un guidon et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier.

Dans le présent règlement, est assimilé à une bicyclette un tricycle destiné à l'usage d'un adulte sur la chaussée;

« Bordure » :

Un bord à la limite extérieure de la chaussée ;

« Camion » :

Un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4500kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de bien ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant à un poids nominal brut de 4500kg ou plus.

PC-2805, a. 6

« Chaussée » :

La partie d'un chemin public comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation publique des véhicules routiers ;

« Chemin public » :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception :

1. des chemins soumis à l'administration du Ministère des Transports du Québec ;
2. des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

« Conseil » :

Le Conseil municipal de la municipalité ;

« Cyclomoteur » :

Un véhicule routier, à deux (2) ou trois (3) roues, dont la masse n'excède pas soixante kilogrammes (60 kg), muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cinquante centimètres cubes (50 cm³) et équipé d'une transmission automatique ;

« Minibus » :

Un véhicule automobile de type fourgonnette aménagé pour le transport de plus de sept (7) personnes à la fois ou pour le transport de personnes handicapées et utilisé principalement à ces fins ;

« Motocyclette » :

Un véhicule routier, à deux ou trois roues, dont au moins une des caractéristiques diffère de celles du cyclomoteur ;

« Municipalité » :

La Ville de Pointe-Claire ;

« Nuit » :

La période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever ;

« Personne » :

Une personne physique ou morale ou une société ;

« Place publique » :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Tout lieu ou emplacement dont l'entretien est à la charge de la municipalité et qui est ouvert au public ;

« Plaque d'immatriculation » :

La plaque ou la plaque et la vignette délivrée par le gouvernement provincial pour l'identification du propriétaire d'un véhicule routier ;

« Rue publique » :

Un chemin public ;

« Ruelle publique » :

Un passage entre des immeubles, bâtiments ou propriétés qui appartient à la Ville ou qui, par l'usage, est devenu une voie publique ;

« Signalisation » :

Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une ligne de démarcation ou un dispositif destiné à interdire, régir ou contrôler la circulation ou à informer ;

« Stationnement » :

Immobilisation volontaire d'un véhicule, durant trois minutes ou plus, sauf si elle est commandée par la signalisation ou par un agent de la paix ;

PC-2565-6, a. 1

« Stationnement municipal » :

Terrain de stationnement, ouvert à l'intention du public, aménagé et entretenu par la Ville, qu'elle en soit ou non le propriétaire;

PC-2565-6, a. 2

« Tricycle » :

Un véhicule non motorisé formé d'un cadre portant trois (3) roues et dont la motricité est assurée par un système de pédalier et par le jeu de la pression des pieds ;

« Véhicule automobile » :

Un véhicule routier mû par une force autre que musculaire et conçu, agencé et adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien sur un chemin public ;

« Véhicule de promenade » :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

un véhicule automobile, autre qu'un minibus, agencé pour le transport d'au plus dix (10) personnes à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec, ainsi qu'une motocyclette, un vélomoteur et un cyclomoteur ;

« Véhicule d'hiver » :

Un véhicule routier conçu pour être utilisé principalement sur la neige ;

« Véhicule d'urgence » :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services pré hospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

PC-2805, a. 6

« Véhicule lourd » :

- a) un véhicule dont la masse nette est supérieure à 5 500 kilogrammes (5,4 tonnes impériales) ;
- b) tout véhicule dont la masse nette est inférieure à 5 500 kilogrammes et auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une boîte de camion, une benne ou tout autre instrument, outil ou équipement de même nature ;
- c) une remorque ou une semi-remorque destinée à être tirée par un véhicule de plus de 5 500 kilogrammes (5,4 tonnes impériales).

« Véhicule routier » :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulant mus électriquement; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routier.

PC-2805, a. 6

« véhicule-taxi » ou « taxi » :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus huit (8) personnes et utilisé principalement à cette fin dans le cadre de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q. chap. T-11.1) ;

« Vélomoteur » :

Un véhicule routier autre qu'un cyclomoteur, à deux (2) ou trois (3) roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cent vingt-cinq centimètres cubes (125 cm³) ;

« Ville » :

La Ville de Pointe-Claire ;

« Voie de circulation » :

Un espace formé par la division dans le sens de la longueur de la chaussée en une ou plusieurs sections parallèles et créé dans le but de faciliter la circulation publique des véhicules. Les limites des voies de circulation peuvent être indiquées par des marques sur le pavage ou être imaginaires.

2565-6, a. 1, 2 ; PC-2805, a. 6

- 1.2 Aux fins du présent règlement, le propriétaire d'un véhicule routier est celui qui l'acquiert ou le possède en vertu d'un titre de propriété, en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.
- 1.3 Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur la chaussée d'un chemin public.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE II**APPLICATION****2.1 Autorité du conseil**

Le conseil municipal peut, par résolution, nommer les membres du service municipal de la sécurité publique; les membres de ce service sont autorisés à appliquer les dispositions du présent règlement relatives à la circulation.

2.2 Responsabilité du service de police

Il incombe au service de police de la Communauté urbaine de Montréal de faire respecter les dispositions du présent règlement incluant celles relatives au stationnement.

2.3 Responsabilité du service municipal de la sécurité publique

Il incombe à toute personne désignée conformément à l'article 2.1 de voir à l'application des dispositions du présent règlement relatives au stationnement.

2.4 Pouvoirs spéciaux

Tout policier, ainsi que tout employé municipal, est autorisé à limiter ou à prohiber la circulation ou le stationnement ou à détourner la circulation lorsqu'il y a des travaux de voirie à exécuter, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, ou pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence; pour ce faire, il est autorisé à faire installer des enseignes appropriées.

2.5 Autorité du service des incendies

Sur la scène d'une opération du service des incendies, tout pompier peut, au besoin, diriger la circulation ou assister un policier et le service de la sécurité publique dans leur tâche.

En cas d'incendie, tout représentant des services d'incendie, de police et de sécurité publique peut suspendre ou interrompre la circulation des véhicules et des piétons dans toute rue, chemin ou place publique situés dans le voisinage de l'incendie s'il juge que cela est utile pour combattre efficacement ou maîtriser la scène et, à cette fin, il peut suspendre pour la période qu'il juge nécessaire les dispositions du présent règlement.

2.6 Remorquage en cas d'incendie

En cas d'une opération du service des incendies, tout représentant des services de police, d'incendie ou de sécurité publique peut remorquer ou faire remorquer un véhicule qui obstrue le passage des véhicules du service des incendies.

2.7 Édifice équipé de canalisations d'incendies

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Lorsqu'en vertu du règlement de protection-incendie, un édifice est équipé à l'extérieur de canalisations d'incendie pourvues de pièces de jonction double en « Y » ou de type siamois permettant leur raccordement aux appareils du service de protection-incendie, il est interdit de stationner sur les voies d'accès de tel édifice de façon à obstruer l'accès vers ces raccordements.

2.8 Restriction de circulation

Dans les cas prévus aux articles 2.4 et 2.5, aucun véhicule à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur un chemin ou sur une partie de chemin où la circulation est interdite ou restreinte.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE III**SIGNALISATION****3.1 Autorité du conseil sur la signalisation**

Le conseil municipal est autorisé à faire installer et maintenir en place des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour régler, contrôler ou diriger la circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement.

3.2 Signaux d'arrêt

Il est décrété l'installation de signaux d'arrêt sur les chemins publics et aux intersections de chemins publics indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

3.3 Signalisation lumineuse

Il est décrété l'installation d'une signalisation lumineuse sur les chemins publics et aux intersections de chemins publics indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

3.4 Obligation de se conformer

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée sur un chemin en conformité au présent règlement. Toutefois, lorsqu'un agent de la paix, un brigadier scolaire ou une personne légalement autorisée dirige la circulation, toute personne doit obéir à ses ordres ou signaux.

3.5 Défense d'utiliser la propriété privée

Nul ne peut emprunter une propriété privée afin d'éviter de se conformer à une signalisation.

3.6 Interdiction d'installer une signalisation

Nul ne peut, à l'exception du Conseil, installer ou faire installer une signalisation sur un chemin public.

3.7 Exception

Malgré l'article 3.6, une personne qui exécute des travaux de construction ou d'entretien sur un chemin public doit installer une signalisation pour indiquer un danger temporaire à éviter, une direction temporaire à suivre ou une vitesse à respecter autre que celle qui est prescrite.

3.8 Confusion et obstructions d'une signalisation

Nul ne peut placer, maintenir ou exhiber sur une propriété privée, un signal, une affiche, une indication ou un dispositif susceptible de créer de la confusion ou

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

de faire obstruction à une signalisation installée sur un chemin public. À l'expiration du délai de quarante-huit (48) heures indiqué dans un avis à cet effet, le contrevenant doit avoir enlevé ou fait enlever ces objets; à défaut la cité peut les enlever ou les faire enlever aux frais du contrevenant.

3.9 Dommages à la signalisation

Il est défendu de défigurer, d'endommager, de déplacer, de masquer, de déranger ou d'enlever tout appareil servant à diriger la circulation ainsi que toute enseigne érigée par l'autorité compétente.

CHAPITRE IV**LE SIGNAL D'ARRÊT****4.1 Signaux d'arrêt sur une seule chaussée**

À une intersection réglementée par des signaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier qui fait face à un signal d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage aux piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée sur laquelle il se trouve ou celle qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

4.2 Signaux d'arrêt pour toutes les directions

À une intersection réglementée par des signaux d'arrêt pour toutes les directions, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

4.3 Priorité de passage

Le conducteur d'un véhicule routier qui fait face à un signal d'arrêt doit immobiliser son véhicule et céder le passage à un véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection et qui se trouve à une distance telle qu'il y a risque d'accident.

CHAPITRE V

SIGNALISATION LUMINEUSE

5.1 Face à un feu rouge

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge, le conducteur d'un véhicule doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il croise.

Il ne peut reprendre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

5.2 Face à feu rouge clignotant

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu rouge clignotant, le conducteur d'un véhicule doit immobiliser son véhicule et se conformer aux dispositions de l'article 4.3.

5.3 Face à un feu jaune

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune, le conducteur d'un véhicule doit immobiliser son véhicule avant le passage pour piétons ou la ligne d'arrêt ou s'il n'y en a pas, avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser, à moins qu'il n'y soit engagé ou en soit si près qu'il lui serait impossible d'immobiliser son véhicule sans danger; il ne peut reprendre sa route que lorsqu'un signal lui permettant d'avancer apparaît.

5.4 Face à un feu jaune clignotant

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu jaune clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit, après avoir cédé le passage aux véhicules routiers déjà engagés dans l'intersection, continuer, ou tourner à droite ou tourner à gauche après avoir cédé le passage aux piétons.

5.5 Face à un feu vert

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert, le conducteur d'un véhicule routier doit, après avoir cédé le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà dans l'intersection, continuer ou tourner à gauche ou tourner à droite.

5.6 Face à un feu vert clignotant

À moins d'une signalisation contraire, face à un feu vert clignotant, le conducteur d'un véhicule routier doit continuer ou tourner à gauche ou tourner à droite; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà à l'intersection.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

5.7 Face à une flèche verte

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche verte, le conducteur d'un véhicule routier doit circuler uniquement dans le sens indiqué par la flèche; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà à l'intersection.

5.8 Face à une flèche verte

À moins d'une signalisation contraire, face à une flèche jaune, le conducteur d'un véhicule routier doit diminuer la vitesse de son véhicule et doit circuler uniquement dans le sens indiqué par la flèche; il doit néanmoins céder le passage aux piétons ainsi qu'aux véhicules routiers qui se trouvent déjà à l'intersection.

5.9 Espace suffisant pour traverser l'intersection

Même si des feux de circulation le permettent, le conducteur d'un véhicule routier ne peut s'engager dans une intersection quand le véhicule ne dispose pas à l'avant d'un espace suffisant pour ne pas bloquer l'intersection; dans ce cas, le conducteur doit immobiliser son véhicule avant la ligne latérale de la chaussée qu'il s'apprête à croiser.

5.10 Signalisation lumineuse défectueuse

Lorsqu'un feu de circulation installé à une intersection est défectueux ou inopérant, le conducteur doit immobiliser son véhicule routier et céder le passage au véhicule routier qui vient à droite et qui a rejoint l'intersection avant lui, sauf si une signalisation appropriée remplace le feu de circulation.

La même règle s'applique aux intersections ou croisements régis par un signal d'arrêt pour toutes les directions.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE VI**CIRCULATION****6.1 Autorité du Conseil**

Le Conseil peut par une signalisation, réserver des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes ou de certaines catégories de véhicule routier ou à l'exécution exclusive de certaines manœuvres; nul autre véhicule routier ne peut y être conduit ou aucune autre manœuvre ne peut y être exécutée.

6.2 Voies à l'usage des bicyclettes

Il est décrété que des voies de circulation désignées par l'annexe « A » du présent règlement, laquelle annexe en fait partie intégrante, sont à l'usage exclusif des bicyclettes.

6.3 Les sens uniques

Le Conseil municipal est autorisé à désigner par voie de règlement tous les chemins publics, ruelles ou parties de chemins publics ou ruelles où la circulation doit se faire dans un sens uniquement.

Les chemins publics ou ruelles ou parties de chemins publics ou ruelles mentionnés à l'annexe « A » du présent règlement sont décrétés à sens unique et dans la direction indiquée en regard de chacun d'eux.

6.4 Respect d'un sens unique

Il est défendu à toute personne de conduire un véhicule dans le sens contraire au sens indiqué.

6.5 Virages à droite ou à gauche interdits

Il est décrété l'interdiction, tel qu'indiqué par la signalisation appropriée, d'effectuer des virages à droite ou à gauche selon le cas, aux intersections et sur les chemins publics mentionnés à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

6.6 Circulation des véhicules d'hiver

Il est décrété l'interdiction pour les véhicules d'hiver de circuler sur les chemins publics, places publiques, dans les parcs ou terrains de jeux.

Les véhicules servant au déneigement des chemins publics de la municipalité, lorsqu'ils sont utilisés à cet effet, ne sont pas visés par le présent règlement.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

6.7 Les demi-tours

Le Conseil peut par une signalisation appropriée, interdire les demi-tours aux endroits qu'il détermine.

6.8 Interdiction des demi-tours

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de faire un virage en demi-tour aux endroits suivants :

- a) aux croisées où sont posées des enseignes interdisant ce virage ;
- b) aux croisées où sont posées des enseignes interdisant le virage à gauche ;
- c) aux croisées où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux ;
- d) aux croisées où la circulation est dirigée par des personnes autorisées à se faire par le présent règlement ;
- e) sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée ;

6.9 Conduite d'un véhicule à droite

Sur une chaussée à circulation dans les deux (2) sens, tout véhicule routier doit être conduit sur la voie de droite, sauf pour dépasser un autre véhicule ou dans le cas où la voie est obstruée ou fermée à la circulation; dans ce cas, le conducteur doit céder le passage au véhicule qui circule en sens inverse sur la voie non obstruée de la chaussée.

6.10 Conduite à droite sur sens unique

Sur une chaussée à circulation à deux (2) voies ou plus de circulation à sens unique, un véhicule routier doit être conduit, sur la voie d'extrême droite, sauf pour dépasser un autre véhicule, pour effectuer un virage à gauche, pour emprunter une voie de sortie d'un chemin à accès limité ou lorsque la voie est obstruée ou fermée à la circulation.

6.11 Exception

Malgré l'article 6.10, sur une chaussée à deux (2) voies ou plus de circulation à sens unique, un véhicule routier peut être conduit à l'intérieur de l'une ou l'autre des voies. Dans ce cas, le fait que les véhicules routiers circulent ne peut être considéré comme un dépassement.

6.12 Vitesse inférieure à l'allure

Malgré l'article 6.11, le conducteur d'un véhicule routier qui circule à une vitesse inférieure à celle que l'allure de la circulation doit, sur une chaussée à deux (2) voies ou plus de circulation à sens unique, conduire sur la voie

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

d'extrême droite, à moins qu'il ne s'apprête à tourner à gauche, à stationner ou à effectuer un arrêt sur le côté gauche et qu'il n'en ait signalé son intention.

6.13 Conduite à droite sur chaussée à deux sens, divisée en trois voies

Sur une chaussée à circulation dans les deux (2) sens et divisée en trois (3) voies de circulation, un véhicule routier doit être conduit sur la voie de droite; la voie du centre ne peut être empruntée que pour effectuer un dépassement ou un virage à gauche.

6.14 Distance entre les véhicules

Le conducteur d'un véhicule routier qui en suit un autre doit le faire à une distance prudente et raisonnable, en tenant compte de la vitesse, de la densité de la circulation, des conditions atmosphériques et de l'état de la chaussée.

6.15 Précaution à prendre pour se conformer à la signalisation

Tout conducteur doit avoir en tout temps la maîtrise de son véhicule et, si la chaussée est glissante, il doit ralentir à une distance suffisante pour être en mesure de se conformer aux signaux et aux enseignes.

Aux endroits où il existe des signaux « DANGER » ou « LENTEMENT », tout conducteur d'un véhicule routier doit en réduire la vitesse au point de pouvoir arrêter instantanément si c'est nécessaire.

6.16 Marche arrière

Nul ne peut faire marche arrière à moins que cette manœuvre puisse être effectuée sans risque et sans gêne pour la circulation.

6.17 Marche arrière sur chemin d'accès limité

Nul ne peut faire marche arrière sur un chemin d'accès limité ou sur des voies d'entrée ou de sortie, à moins qu'une signalisation ne le prescrive.

6.18 Circulation sur l'accotement

Nul ne peut, à l'exception d'un piéton ou d'un cycliste, circuler sur l'accotement d'un chemin public, sauf en cas de nécessité.

6.19 Circulation sur un trottoir ou dans un parc

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir ou une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière. Personne ne doit conduire ou laisser aller un véhicule ou un cheval dans un parc, terrain de jeux ou sur la partie gazonnée d'une rue, sauf pour fins municipales.

6.20 Cortège funèbre

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une procession autorisée. Aux croisées où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tout véhicule qui en fait partie doit allumer ses phares.

6.21 Zone d'école ou d'hôpital

Dans une zone école ou une zone hôpital, tout véhicule routier doit être conduit prudemment et silencieusement.

6.22 Éclaboussement

Lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue, le conducteur de tout véhicule routier doit réduire la vitesse de son véhicule de façon à n'éclabousser aucun piéton.

6.23 Défense de passer sur un boyau d'incendie

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé, sans le consentement d'un pompier, d'un agent de la paix ou d'un officier municipal.

6.24 Circulation sur les chaussées séparées par un terre-plein

Sur un chemin public dont les chaussées sont séparées par un terre-plein ou un autre dispositif de séparation, le conducteur d'un véhicule routier ne doit franchir cette séparation qu'aux endroits aménagés à cette fin et qu'après s'être assuré que cette manœuvre peut être effectuée sans risque.

6.24.1 Circulation sur un chemin à accès limité

Nul ne peut s'engager sur un chemin à accès limité ou le quitter si ce n'est qu'aux points d'accès ou de sortie déterminés par la personne qui est responsable de l'entretien de ce chemin.

6.25 Passage à droite d'îlot ou de zone de sécurité

Il est défendu à tout conducteur d'un véhicule routier de passer à gauche d'une zone de sécurité ou îlot de circulation là où des enseignes sont posées indiquant de garder la droite.

6.26 Freinage brusque

Nul conducteur d'un véhicule routier ne peut freiner brusquement à moins d'y être obligé pour des raisons de sécurité.

6.27 Priorité de passage des véhicules routier sur les chemins publics

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à quitter une propriété privée pour traverser un chemin ou s'y engager doit céder le passage à un véhicule routier qui circule sur ce chemin public.

6.28 Priorité de passage des piétons et cyclistes sur les chemins publics

Le conducteur d'un véhicule routier qui quitte une propriété privée ou qui veut y accéder, doit céder le passage à un piéton ou à un cycliste qui circule sur un chemin public longeant cette propriété privée.

6.29 Faciliter le passage d'un véhicule d'urgence

Le conducteur d'un véhicule routier doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche.

6.30 Interdiction de suivre ou de dépasser un véhicule d'urgence

Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule, à l'exception d'un véhicule routier affecté à des services publics, de dépasser ou de suivre à moins de cent mètres (100 m) un véhicule d'urgence se rendant à un appel d'urgence.

6.31 Circulation pour un pari ou une course

Nul ne peut conduire un véhicule routier sur un chemin public, pour un pari, un enjeu ou une course avec un autre véhicule.

6.32 Course et procession dans un chemin public ou sur les trottoirs

Personne ne doit courir, ni prendre part à une course dans un chemin public ou sur les trottoirs, de façon à pousser ou heurter les piétons ou à causer une gêne, un ennui ou une confusion quelconque. Cependant, des courses peuvent être organisées avec l'autorisation écrite du Conseil de la Ville.

Personne ne doit organiser ni faire une procession ni y prendre part, si ce n'est en vertu d'une autorisation écrite du Conseil de la Ville.

6.33 Crissement de pneus

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut faire crisser les pneus d'un véhicule routier.

6.34 Utilisation d'une souffleuse à neige

À l'intérieur des limites de la cité, nul ne peut utiliser une souffleuse à neige sur un chemin public sans la présence d'un signaleur à l'avant de celle-ci.

6.35 Circulation face à un signal de céder le passage

Le conducteur d'un véhicule routier qui fait face à un signal lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout véhicule qui circule

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a risque d'accident.

6.36 Droit de passage aux croisées avec rond-point

À moins que la circulation ne soit contrôlée par des enseignes « Arrêt » ou « Cédez le passage » ou par des signaux lumineux, le conducteur d'un véhicule routier s'approchant d'un rond-point doit céder le passage aux véhicules qui y sont déjà engagés.

Chaque rue qui arrive à un flot de sûreté ou à un rond-point constitue une croisée distincte.

6.37 Signalisation des changements de direction

Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à effectuer un virage, à changer de voie de circulation, à faire demi-tour ou à réintégrer la chaussée en provenance de l'accotement ou d'une aire de stationnement doit signaler son intention à l'aide des signaux indicateurs de changement de direction et s'assurer qu'il peut effectuer cette manœuvre sans risque.

6.38 Signalisation manuelle de changement de direction

Le conducteur d'un véhicule routier doit, lorsque le véhicule qu'il conduit est exempt de l'obligation d'être muni de signaux indicateurs de changement de direction ou lorsque ces signaux sont défectueux, signaler son intention à l'aide de signaux manuels. Il doit :

1. pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras verticalement vers le bas à l'extérieur ;
2. pour tourner à droite, placer l'avant-bras verticalement vers le haut à l'extérieur ;
3. pour tourner à gauche, placer le bras horizontalement à l'extérieur.

6.39 Signalisation continue de changement de direction

Le conducteur d'un véhicule routier doit signaler son intention d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en péril la sécurité des usagers du chemin public.

6.40 Remorquage derrière un véhicule

Le conducteur d'un véhicule routier ne doit jamais remorquer une personne en bicyclette, en patins à roues alignées, en ski, en traîneau ou par tout autre moyen.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE VII**VIRAGES****7.1 Droits de passage lors d'un virage à gauche**

Le conducteur d'un véhicule routier qui s'apprête à effectuer un virage à gauche doit céder le passage à tout véhicule routier qui circule en sens inverse et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manœuvre.

7.2 Virage à gauche d'une chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique

Sur une chaussée à deux (2) voies ou plus de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême gauche de cette chaussée ou dans l'espace réservé à cette fin et indiqué par une signalisation appropriée.

7.3 Virage à gauche d'une chaussée à circulation dans les deux sens sur une chaussée à circulation dans les deux sens

Sur une chaussée à circulation dans les deux (2) sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait également dans les deux (2) sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

7.4 Virage à gauche d'une chaussée à circulation à sens unique sur une chaussée à circulation dans les deux sens

Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée où la circulation se fait dans les deux (2) sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

7.5 Virage à gauche d'une chaussée à sens unique sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens

Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux (2) voies ou plus de circulation dans les deux (2) sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée sur laquelle il circule, continuer en ligne

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

7.6 Virage à gauche d'une chaussée à deux voies ou plus dans les deux sens, sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans les deux sens

Sur une chaussée à circulation à deux (2) voies ou plus dans les deux (2) sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à deux (2) voies ou plus de circulation dans les deux (2) sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, continuer la ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite et le plus près possible de la ligne médiane.

7.7 Virage à gauche d'une chaussée à circulation à sens unique sur une chaussée à circulation dans un même sens

Sur une chaussée à circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée à circulation dans un même sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de l'extrême gauche de la chaussée jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

7.8 Virage à gauche d'une chaussée à circulation dans les deux sens, sur une chaussée à circulation dans un même sens

Sur une chaussée à circulation dans les deux (2) sens, le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à gauche à l'intersection d'une chaussée de la circulation dans un même sens doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, s'approcher de la ligne médiane de la chaussée sur laquelle il circule, et continuer en ligne droite jusqu'à la ligne latérale de la chaussée sur laquelle il veut s'engager et effectuer le virage à gauche dès que la voie est libre, pour s'engager sur l'autre chaussée, à la droite de cette dernière.

7.9 Virage à gauche dans une chaussée à sens unique ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de virer à gauche pour passer d'une chaussée à sens unique dans une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus à gauche de la chaussée et effectuer le virage en serrant la bordure gauche de la chaussée.

7.10 Virage à gauche ailleurs qu'à une intersection

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Le conducteur d'un véhicule routier qui se propose de virer à gauche pour passer d'une chaussée dans une ruelle ou entrée charretière, doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation à droite, la plus proche du centre de la chaussée et doit céder le passage à tout véhicule routier approchant dans la direction opposée et qui se trouve assez près pour constituer un danger immédiat de collision.

7.11 Virage à droite à une intersection

Le conducteur d'un véhicule routier qui veut effectuer un virage à droite à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans risque, se ranger à l'extrême droite de la chaussée ou dans l'espace réservé à cette fin par une signalisation appropriée, tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la chaussée sur laquelle il s'engage.

7.12 Virage à droite ailleurs qu'à une intersection

Le conducteur qui se propose de tourner à droite pour passer d'une chaussée dans une ruelle ou entrée charretière doit s'approcher du point de virage dans l'allée de circulation la plus proche du bord droit de la chaussée et en tournant, il doit serrer la bordure droite.

7.13 Virage à une intersection et priorité de passage aux piétons

Le conducteur d'un véhicule routier qui circule sur une chaussée où les véhicules ont la priorité de passage et qui effectue un virage à une intersection doit céder le passage aux piétons qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à emprunter.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE VIII**DÉPASSEMENTS****8.1 Zone de dépassement interdit**

Le Conseil municipal est autorisé à déterminer les chaussées ou parties de chaussées dans lesquelles il est particulièrement dangereux de dépasser ou de conduire à gauche de la chaussée et à y faire poser des enseignes ou des marques appropriées pour indiquer le commencement et la fin de telles zones, et chaque conducteur d'un véhicule doit obéir aux directions indiquées.

8.2 Obligation de signaler son intention de dépasser

Le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit signaler son intention au moyen des feux indicateurs de changement de direction et peut en outre, pendant la nuit, la signaler au moyen d'appels de phares.

8.3 Dépassement interdit

Nul ne peut effectuer un dépassement lorsque :

1. le conducteur d'un véhicule venant de l'arrière a déjà signalé son intention d'effectuer un dépassement ou a déjà entrepris cette manœuvre ;
2. la visibilité est insuffisante pour permettre de s'engager sur l'autre partie de la chaussée sans risque, ou ;
3. sur une chaussée à circulation dans les deux (2) sens, lorsque l'autre partie de la chaussée n'est pas libre de circulation sur une distance suffisante pour effectuer sans danger le dépassement et le retour à la droite.

8.4 Dépassement d'une bicyclette

Le conducteur d'un véhicule routier ne peut dépasser une bicyclette à l'intérieur de la même voie de circulation que s'il y a un espace suffisant pour permettre le dépassement sans danger.

8.5 Dépassement sur une chaussée à circulation dans les deux sens

Sur une chaussée à circulation dans les deux (2) sens, le conducteur d'un véhicule routier qui en dépasse un autre doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour le véhicule dépassé, revenir sur la voie de droite le plus tôt possible.

8.6 Interdiction au conducteur du véhicule dépassé d'augmenter la vitesse

Le conducteur d'un véhicule routier dépassé ou sur le point de l'être ne peut augmenter la vitesse de son véhicule pendant le dépassement.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

8.7 Interdiction des manœuvres de louvoiment

Nul ne peut effectuer une manœuvre de louvoiment avec un véhicule routier.

Doit être considéré comme une manœuvre de louvoiment le fait par le conducteur d'un véhicule routier d'effectuer en zigzag plusieurs dépassements successifs sur une chaussée à deux (2) ou plusieurs voies de circulation à sens unique.

8.8 Interdiction de dépasser sur la voie réservée à la circulation en sens inverse

Nul ne peut effectuer un dépassement en empruntant la voie réservée à la circulation en sens inverse :

1. à l'approche du sommet et au sommet d'une élévation ou dans une courbe lorsqu'il ne peut voir à une distance suffisante les véhicules qui viennent en sens inverse ;
2. à l'approche ou à l'intérieur d'une intersection, d'un viaduc, d'un passage pour piétons dûment identifié ou d'un passage à niveau.

8.9 Interdiction de dépasser par la droite

Nul ne peut effectuer un dépassement par la droite, sauf pour dépasser un véhicule qui effectue ou est sur le point d'effectuer un virage à gauche; en aucun cas, il ne peut quitter la chaussée.

8.10 Interdiction de franchir une double ligne

Lorsqu'il y a une double ligne, une ligne simple continue de démarcation de voie ou une double ligne de démarcation de voie formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue située du côté de la voie où il circule, le conducteur d'un véhicule routier ne peut la franchir pour effectuer un dépassement.

8.11 Exception

Malgré l'article 8.10, le conducteur d'un véhicule routier peut franchir la ligne dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, si la voie est obstruée ou fermée à la circulation ou pour dépasser un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un piéton.

8.12 Droit de franchir une ligne discontinue

Lorsqu'il y a une ligne discontinue de démarcation de voie, le conducteur d'un véhicule routier peut la franchir pour effectuer un dépassement ou pour changer de voie conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE IX

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT

9.1 Pouvoir du conseil

Le Conseil peut prohiber, restreindre ou autrement régir l'immobilisation et le stationnement des véhicules routiers sur les chemins publics en plaçant à cette fin des enseignes appropriées.

- 9.1.1 Il est interdit de stationner et de laisser sans surveillance, dans tout espace de stationnement visé par le présent règlement ou dans une rue, un véhicule routier dans lequel se trouve un enfant de moins de 10 ans

PC-2565-7, a. 1

- 9.1.2 Il est interdit de stationner et de laisser sans surveillance pendant plus de 10 minutes, dans tout espace de stationnement visé par le présent règlement ou dans une rue, un véhicule routier dans lequel se trouve un animal.

PC-2565-7, a. 1, PC-2565-17, a. 1

9.2 Interdiction d'immobilisation

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier sur les chemins publics, parties de chemins publics ou terrains municipaux :

1. Aux endroits indiqués à l'annexe A-12;
2. Aux endroits indiqués à l'annexe A-17 pour les périodes comprises entre 8 :00 heures et 8 :30 heures et entre 14 :00 heures et 14 :30 heures du 15 août au 30 juin.

PC-2565-19, a. 1, PC-2565-21, a. 1, PC-2565-25, a. 1, PC-2565-31, a. 1

9.3 Interdiction de stationnement

Il est décrété l'interdiction de stationner un véhicule routier sur les chemins publics, parties de chemins publics ou terrains municipaux aux endroits et aux heures prévus et indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Plus particulièrement, il est interdit de stationner un véhicule aux endroits mentionnés à l'annexe A.2

PC-2565-6, a. 3

9.3.1 Stationnement limité

Il est prohibé de stationner un véhicule sur un chemin public ou sur un terrain appartenant à la Ville durant plus de 24 heures consécutives.

PC-2565-2, a.1, PC-2565-4, a. 1

Nonobstant l'alinéa précédent, il est prohibé de stationner un véhicule dans un chemin public ou sur un terrain appartenant à la Ville, du 15 novembre au 15 avril, entre 0h00 et 7h00.

PC-2565-2, a.1, PC-2565-4, a. 2, PC-2565-39, a. 1

Dans les secteurs résidentiels, tels que définis par le règlement de zonage, il est prohibé de stationner, sur un chemin public, un véhicule autre qu'un véhicule de promenade, sauf :

- a) un véhicule en voie de chargement ou de déchargement, pourvu que cette opération soit effectuée sans interruption;
- b) un véhicule utilisé pour effectuer des réparations dans ou sur un immeuble ayant front sur le même chemin public;
- c) un véhicule utilisé pour construire, entretenir ou réparer les services publics tels qu'aqueduc, égouts, éclairage public, alimentation électrique, gaz naturel, téléphone et câblodistribution, et qui sont situés sur ce chemin ou en bordure de celui-ci;
- d) un véhicule répondant à une urgence (police, incendie, ambulance, etc.)

PC-2565-1, a. 1

9.3.2 Stationnement limité par une enseigne

Il est prohibé de stationner un véhicule routier pour une période de temps excédant celle déterminé par une enseigne limitant la durée permise de stationnement.

Sans limiter la généralité de l'alinéa précédent, il est interdit de stationner un véhicule :

1. Pour une période excédant 60 minutes aux endroits mentionnés à l'annexe A.3;
2. Entre le 1^{er} septembre et le 30 juin, du lundi au vendredi et entre 8 heures et 16 heures, aux endroits mentionnés à l'annexe A.6;
3. Pour une période excédant 2 heures, du lundi au vendredi, entre 9 heures et 21 heures, aux endroits mentionnés à l'annexe A.7;
4. Dans les rues et endroits où le droit exclusif de stationner un véhicule est accordé aux personnes handicapées, tel qu'indiqués à l'annexe A.8;
5. Pour une période excédant 15 minutes, du lundi au vendredi, entre 7 heures et 9 heures, aux endroits mentionnés à l'annexe A.9;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

6. Entre 9 heures et 19 heures, le dimanche, aux endroits mentionnés à l'annexe A.10;

7. Pour une période excédant 1 heure, entre 9 heures et 17 heures, aux endroits mentionnés à l'annexe A.11.

PC-2565-6, a. 4, PC-2565-21, a. 2

8. Entre 1 heure a.m. et 7:00 heures a.m. aux endroits mentionnés à l'annexe A-8.2.

PC-2565-22, a. 1.1

9. Pour une période excédant 15 minutes, aux endroits mentionnés à l'annexe A-15;

10. Pour une période excédant 2 heures, aux endroits mentionnés à l'annexe A-14;

11. Pour une période excédant 3 heures, aux endroits mentionnés à l'annexe A-16.

PC-2565-25, a. 2

12. Pour une période excédant 90 minutes aux endroits mentionnés à l'annexe A-18.

PC-2565-26, a. 1

13. Pour une période excédant 90 minutes à l'endroit mentionné au paragraphe h) de l'article 9.5 aux endroits mentionnés à l'annexe A-19. **(3)**

PC-2565-30, a. 1, PC-2565-33, a. 1

14. Pour une période excédant 3 heures, aux endroits mentionnés à l'annexe A-16; **(4)**

15. Pour une période excédant 12 heures, aux endroits mentionnés à l'annexe A-20;

16. Pour une période excédant 12 heures, les samedis et dimanches aux endroits mentionnés à l'annexe A-21.

PC-2565-31, a 2

17. Pour une période excédent quatre heures, du lundi au vendredi, entre 9h et 17h, aux endroits mentionnés à l'annexe A-22

PC-2565-37, a. 1

17. Sur rue, entre les 15 novembre et 15 avril de chaque année, aux endroits indiqués à l'annexe A-23; **(5)**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

18. Sur la rue entre les 1^{er} mai et 30 novembre de chaque annexe, aux endroits indiqués à l'annexe A-24. **(6)**

PC-2565-41, a. 1

9.4 Interdiction d'immobilisation et de stationnement de véhicules-taxis

Il est décrété l'interdiction d'immobiliser ou de stationner un véhicule-taxi en attente de client dans l'ensemble des chemins publics de la Ville, sauf aux endroits prévus à cet effet indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

9.5 Espaces de stationnement

- a) Le Conseil municipal est autorisé à établir et à maintenir dans les rues et places publiques des espaces de stationnement pour les véhicules en faisant peindre ou marquer la chaussée ;
- b) Dans le cas visé au paragraphe précédent, le conducteur d'un véhicule doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace sans empiéter sur l'espace voisin ;
- c) Des stationnements municipaux sont établis sur les terrains illustrés comme tels aux plans joints en annexe A-4 au présent règlement.
- d) Le stationnement de nuit, entre 1 :00 heures et 7 :00 heures du matin sur un stationnement municipal est interdit sauf et dans la mesure où cela serait expressément permis en vertu d'une autre disposition du présent règlement.
- e) En tenant compte de la règle établie au paragraphe d), il est permis de stationner un véhicule routier sur un stationnement municipal pour une période ne devant pas dépasser 3 heures, du lundi au samedi, entre 9 :00 heures et 19 :00 heures.
- f) La limite de 3 heures stipulée au paragraphe e) ne s'applique pas au stationnement municipal « de la Fabrique » et à cette partie du stationnement municipal situé à « 41-61, avenue Donegani » et qui est délimitée en jaune, tels qu'ils apparaissent aux plans joints en annexe A-4.
- g) En tenant compte de la règle établie au paragraphe d), il est permis de stationner un véhicule routier sur cette partie du stationnement municipal située à « 41-61, avenue Donegani » et délimitée en vert et comme elle apparaît au plan joint comme partie de l'annexe A-4, pour une période ne devant pas dépasser 90 minutes.

PC-2565-6, a. 5, PC-2565-28, a. 1

- h) *Abrogé.*

PC-2565-30, a. 2, PC-2565, a. 2, PC-2565-41, a. 2

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

9.6 Interdiction d'immobilisation pour faire le plein d'essence

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un chemin public pour faire le plein d'essence ou de manière à entraver l'accès d'une propriété ou à gêner la circulation.

9.7 Façon de stationner

Un véhicule doit être stationné au plus à trente centimètres (30 cm) de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf indication contraire de l'autorité compétente.

9.8 Stationnement dans une pente

Les roues avant d'un véhicule stationné dans une pente doivent être orientées vers la bordure la plus rapprochée de la chaussée.

9.9 Stationnement prohibé dans une ruelle

Il est défendu de stationner un véhicule dans les ruelles publiques, à l'exception des véhicules que l'on est en train de charger ou de décharger, mais cette opération doit s'exécuter sans interruption.

9.10 Immobilisation de nuit par nécessité

Lorsque par nécessité le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule sur une chaussée la nuit, il doit garder allumés les feux de position ou les feux clignotants d'urgence ou signaler la présence de son véhicule au moyen de lanternes ou autres appareils lumineux visibles d'une distance d'au moins cent cinquante mètres (150 m) et utilisés conformément aux normes prescrites par règlement du gouvernement.

9.11 Interdiction d'immobilisation et de stationnement

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier :

1. sur un trottoir ;
2. à moins de cinq mètres (5 m) d'une borne-fontaine ;
3. à moins de cinq mètres (5 m) d'une caserne de pompiers ou d'un poste de police ou à moins de huit mètres (8 m) de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé ;
4. à moins de cinq mètres (5 m) d'un signal d'arrêt ;
5. dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de cinq mètres (5 m) de celui-ci ;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

6. dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégories de véhicules routiers ;
7. dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux véhicules routiers affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme telles ;
8. dans une intersection, ni à moins de cinq mètres (5 m) de celle-ci ;
 - 8.1 dans une voie d'entrée ou de sortie d'un chemin à accès limité ;
9. sur une voie élevée, sur un viaduc, dans un tunnel ou sur un pont ;
10. sur un terre-plein ;
 - 10.1 sur un passage à niveau ou à moins de cinq mètres (5 m) de celui-ci ;
 - 10.2 sur une voie de raccordement ;
11. devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées ;
12. aux endroits où le dépassement est prohibé ;
13. dans un endroit où le véhicule routier stationné ou immobilisé rendrait inefficace une signalisation ;
14. en-deçà de vingt-cinq mètres (25 m) d'une intersection où la circulation est dirigée par des signaux lumineux ;
15. aux endroits réservés pour assurer l'accès à un véhicule du service des incendies et identifiés à cette fin ;
16. devant une entrée charretière privée, ou devant une entrée ou une sortie de ruelle ;
17. en-deçà d'un rayon de six mètres (6 m) d'une tranchée pratiquée dans la rue ou d'une obstruction ;
18. sur le chemin public, à l'extérieur de la chaussée ;
19. dans un parc ou terrain de jeux, en dehors des endroits réservés à cette fin ;
20. sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue ;
21. de manière à obstruer ou gêner le passage des autres véhicules ou à entraver l'accès d'une propriété ;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

22. dans une voie de circulation réservée à l'usage exclusif des bicyclettes et identifiée comme telle par un signal « Piste cyclable » ;
23. à un endroit où le stationnement est réservé à une personne handicapée et identifié comme tel par un signal « Stationnement pour handicapés » ;
24. devant les sorties d'urgence de tous bâtiments publics sur une longueur de dix mètres (10 m) de chacun des côtés de telles sorties ;
25. au côté gauche de la chaussée dans les chemins publics composés de deux chaussées séparées par un terre-plein ou autres dispositifs et sur lesquels la circulation se fait dans un sens seulement.
26. Sur un terrain privé, à moins de 60 centimètres d'un chemin public.

PC-2565-39, a. 2

Toutefois, malgré les interdictions prévues au premier alinéa et dans la mesure où cette manœuvre peut être effectuée sans risque, le conducteur d'un véhicule routier qui transporte une personne handicapée peut immobiliser son véhicule pour permettre à cette personne de monter dans le véhicule et d'en descendre ;

9.12 Travaux municipaux

Le stationnement des véhicules est défendu dans tous les chemins publics ou parties de chemins publics où ont été placées par l'ingénieur ou le directeur des Travaux publics de la Ville ou leurs préposés des enseignes temporaires prohibant le stationnement pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence.

9.13 Déplacement de véhicules

Pour permettre l'exécution de travaux de voirie, incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige, et pour toute autre raison de nécessité ou d'urgence, il est loisible à l'ingénieur ou au directeur des Travaux publics de la Ville ou à leurs préposés, à l'officier commandant du Service de police ou ses subalternes, et aux personnes autorisées par le Conseil de déplacer ou de faire déplacer tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la Ville et de le touer ou de le faire touer.

Dans le cas du remorquage d'un véhicule stationné contrairement à toute disposition du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue, et ne peut recouvrer la possession de son véhicule que sur paiement des frais réels de remorquage et des frais réels de remisage, en sus des contraventions émises ou toutes autres contraventions antérieures non déjà acquittées.

PC-2565-36, a. 1, PC-2565-46, a. 1

9.14 Défense de pousser un véhicule dans un endroit

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule de déplacer ou de pousser un tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

9.15 Interdiction de laisser un véhicule sans surveillance

Il est défendu de laisser un véhicule dont le moteur est en marche sur une voie publique ou sur un terrain appartenant à la Ville, à moins que le conducteur ne soit au volant.

Lorsque le véhicule est laissé seul sur la voie publique ou sur un terrain appartenant à la Ville, il doit être mis et tenu sous clé et fermé de façon qu'il ne puisse être mis en mouvement.

PC-2565-4, a. 3

9.16 Pouvoir de faire déplacer un véhicule

Un agent de la paix peut, aux frais du propriétaire, déplacer ou faire déplacer un véhicule routier immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent chapitre.

9.17 Interdiction d'abandonner un véhicule

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut abandonner un véhicule moteur sur un chemin public ou sur une propriété municipale.

9.18 Pouvoir de faire déplacer

Un agent de la paix est autorisé à faire déplacer et remiser au plus proche endroit convenable, aux frais de son propriétaire, un véhicule abandonné sur un chemin public ou sur une propriété municipale.

9.19 Réparation sur le chemin public

Il est défendu de réparer un véhicule automobile sur le chemin public.

9.20 Annonces et affiches

Il est défendu de stationner un véhicule sur le chemin public ou sur un terrain appartenant à la Ville dans le but de le vendre ou de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

PC-2565-4, a. 4

9.21 Livraison par camion-remorque

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un véhicule servant au transport de marchandises ou de matériaux ne peut en charger ou en décharger le contenu, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

9.22 Interdiction de stationnement d'autobus, camions, remorques, roulottes, machineries et équipements

Il est défendu de stationner dans les rues et places publiques ou sur un terrain appartenant à la Ville, un autobus, un camion, un tracteur, un fourgon, une remorque, une semi-remorque, une roulotte motorisée ou non, un véhicule de service, de commerce ou de livraison sauf pour fins de chargement ou de déchargement, opération qui doit se faire sans interruption.

PC-2565-4, a. 5

Le premier alinéa est également applicable à l'égard des terrains de stationnement ouverts au public, énumérés à l'annexe G-1, lorsque les propriétaires desdits terrains ont consenti à ce que ceux-ci soient réglementés par ledit alinéa.

PC-2565-35, a. 1

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un véhicule utilisé pour fins de travaux municipaux ou d'utilité publique.

9.23 Stationnement de véhicules lourds

Dans les zones résidentielles telles que définies et délimitées en vertu du règlement numéro 2495A sur le zonage et ses amendements pour la Ville de Pointe-Claire, il est prohibé de stationner dans une rue, une place publique ou sur un terrain appartenant à la Ville, un véhicule dont le poids excède 4,5 tonnes métriques ou ayant plus de deux essieux, pour une période excédant trois heures, entre minuit et 7 heures.

Le présent article ne s'applique pas à un véhicule utilisé pour fins de travaux municipaux ou d'utilités publiques.

PC-2565-4, a. 6, PC-2565-24, a. 1

9.24 Stationnement sur des lots vacants

Il est défendu d'établir sur un terrain vacant un lieu de stationnement pour les véhicules moyennant rémunération ou pour la vente ou l'échange de véhicules neufs ou usagés sans avoir au préalable obtenu un permis à cet effet du Conseil, conformément aux règlements municipaux en vigueur.

9.25 *(Abrogé).*

PC-2565-51, a. 1

9.25.1 *(Abrogé).*

PC-2565-51, a. 1

9.25.2 *(Abrogé).*

PC-2565-51, a. 1

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

9.25.3 (*Abrogé*).

PC-2565-51, a. 1

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE X**LA VITESSE**

- 10.1 Toute vitesse et toute action imprudente susceptible de mettre en péril la sécurité, la vie ou la propriété sont prohibées sur tous les chemins.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- 10.1.1 excédant 30 kilomètres à l'heure (30 KM/H) sur tous chemins publics désignés, en fonction de la légende, « ZONE DE 30 KM/H », sur le plan des limites de vitesse préparé par le Service de l'ingénierie, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A-5 », et visés par un signalisation de 30 km/h.
- 10.1.2 excédant 40 kilomètres à l'heure (40 KM/H) sur tous chemins publics désignés, en fonction de la légende, « ZONE DE 40 KM/H », sur le plan des limites de vitesse préparé par le Service de l'ingénierie, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A-5 », et visés par une signalisation de 40 km/h.
- 10.1.3 excédant 50 kilomètres à l'heure (50 KM/H) sur tous chemins publics désignés, en fonction de la légende, « ZONE DE 50 KM/H », sur le plan des limites de vitesse préparé par le Service de l'ingénierie, lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A-5 », et visés par une signalisation de 50 km/h.

CHAPITRE XI

RÈGLES APPLICABLES AUX CYCLES ET MOTOCYCLETTES

11.1 Circulation sur une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur

Le conducteur d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur doit circuler assis sur son siège et tenir constamment le guidon.

11.2 Circulation sur une bicyclette

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à califourchon et tenir constamment le guidon.

11.3 Passagers d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur

Le conducteur d'une motocyclette, d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur ne peut transporter d'autres personnes, à moins que son véhicule soit muni de sièges destinés à cet usage, fixes et permanents et d'appui-pieds fixés de chaque côté du véhicule; lorsque le véhicule est en mouvement, ces personnes doivent être assises dans la direction du guidon et de façon que leurs pieds reposent sur les appuie-pieds.

11.4 Passagers d'une bicyclette

Le conducteur d'une bicyclette ne peut transporter aucun passager à moins que son véhicule ne soit pourvu d'un siège fixé à cette fin.

11.5 Phares d'une motocyclette, d'un vélomoteur et d'un cyclomoteur

Le conducteur d'une motocyclette, d'un vélomoteur et d'un cyclomoteur doit, à tout moment, maintenir allumé le phare blanc avant de son véhicule.

11.6 Formation en zigzag pour motocyclettes, vélomoteurs et cyclomoteurs

Les conducteurs de motocyclettes, de vélomoteurs ou de cyclomoteurs qui circulent en groupe de deux (2) ou plus dans une voie de circulation doivent adopter la formation en zigzag.

11.7 Obligation d'un conducteur d'une bicyclette

Le conducteur d'une bicyclette doit circuler à l'extrême droite de la chaussée et dans le même sens que la circulation, sauf si cet espace est obstrué, s'il emprunte une piste ou bande cyclable ou qu'il s'apprête à effectuer un virage à gauche.

Le conducteur d'une bicyclette doit se conformer aux signaux d'arrêt ou aux feux de circulation. Les conducteurs de bicyclettes qui circulent en groupe doivent le faire à la file; en aucun cas, la file ne peut comporter plus de quinze (15) cyclistes.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

11.8 Interdiction de circuler entre deux rangées de véhicules

Nul ne peut conduire une motocyclette, un vélomoteur, un cyclomoteur ou une bicyclette entre deux (2) rangées de véhicules arrêtés ou en mouvement sur des voies de circulation contiguës.

11.9 Obligation d'emprunter une piste cyclable

Lorsque la chaussée comporte une piste ou une bande cyclable, le conducteur d'une bicyclette doit l'emprunter.

11.10 Circulation prohibée

Il est défendu de circuler en motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur ou à bicyclette sur les trottoirs, dans les parcs ou terrains de jeux de la Ville, sauf pour fins municipales.

11.11 Viaducs et tunnels pour piétons

Il est prohibé de circuler sur une motocyclette, vélomoteur ou cyclomoteur sur un viaduc réservé aux piétons et situé au-dessus d'un chemin public ou d'une voie ferrée ou dans un tunnel réservé aux piétons et situé en dessous d'un chemin public ou d'une voie ferrée. Cette prohibition s'applique également aux bicyclettes.

11.12 Prohibition générale

Entre 11 h et 7 h, il est prohibé de conduire une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur sur un chemin public. Cette prohibition ne s'applique pas à une personne utilisant une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur pour se rendre à sa résidence ou à son travail, ou pour en revenir, pourvu que le trajet le plus court soit utilisé à cette fin; cette prohibition ne s'applique pas non plus aux officiers de la paix dans l'exécution de leurs fonctions.

11.13 Bicyclettes sur viaducs

Il est interdit de circuler sur une bicyclette sur quelque partie d'un viaduc destiné à la circulation des véhicules même sur la chaussée, que ce viaduc soit situé au-dessus d'une rue, d'une route ou de voies ferrées.

11.14 Écouteurs

Il est défendu au conducteur de motocyclette, vélomoteur, cyclomoteur ou bicyclette de porter des écouteurs quand il utilise ce genre de véhicule.

11.15 Traverse d'une voie publique

Le conducteur d'une bicyclette qui sort d'une ruelle, d'une allée, d'un trottoir ou d'une entrée privée et qui s'apprête à emprunter ou à traverser un trottoir ou une voie publique, doit, avant de le faire, immobiliser complètement sa bicyclette, puis y procéder avec la plus grande prudence.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

11.16 Signaux manuels

Le conducteur d'une bicyclette qui désire effectuer un virage ou arrêter sa bicyclette doit signaler son intention à l'aide des signaux manuels appropriés. Il doit :

1. pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le bas ;
2. pour tourner à droite, placer le bras droit horizontalement ou placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ;
3. pour tourner à gauche, placer le bras gauche horizontalement.

De plus, lorsqu'il s'apprête à effectuer un virage, il doit se conformer aux obligations du conducteur d'un véhicule routier contenues au chapitre VII de ce règlement concernant les virages.

11.17 Rapport d'accident

Le conducteur d'une bicyclette impliqué dans un accident avec un automobiliste, un piéton ou un autre cycliste doit immédiatement le rapporter à un agent de la paix.

11.18 Stationnement

Dans une zone commerciale, les bicyclettes doivent être stationnées dans les zones et aux endroits désignés à cette fin.

Il est prohibé de stationner une bicyclette le long d'un édifice de façon à gêner la circulation des piétons, ou le long de la voie publique de façon à gêner la circulation ou les personnes sortant ou entrant dans un véhicule routier. Il est aussi prohibé pour une personne autre que le conducteur ou le propriétaire d'une bicyclette de bouger une bicyclette stationnée conformément à ce règlement ou de gêner ou autrement empêcher une personne qui désire stationner une bicyclette conformément à ce règlement.

Cependant, un agent de la paix ou un membre du service des incendies peut bouger, ou le cas échéant, empêcher le stationnement d'une bicyclette, quand de leur avis ce geste est rendu nécessaire pour protéger les personnes ou la propriété.

11.19 *(Abrogé).*

PC-2565-51, a. 2

11.20 Équipement obligatoire

Une bicyclette doit être munie d'au moins un système de frein agissant sur la roue arrière. Ce système doit être en bon état de fonctionnement et être

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

suffisamment puissant pour bloquer rapidement la rotation de la roue, sur une chaussée pavée, sèche et plane.

Il est prohibé de conduire une bicyclette dont un système de frein est modifié ou altéré de façon à en diminuer l'efficacité.

Une bicyclette doit être munie d'au moins :

1. un réflecteur blanc à l'avant ;
2. un réflecteur rouge à l'arrière ;
3. un réflecteur jaune à chaque pédale ;
4. un réflecteur jaune fixé aux rayons de la roue avant ;
5. un réflecteur rouge fixé aux rayons de la roue arrière.

Sur un chemin public, la nuit, une bicyclette doit également être munie d'au moins un phare blanc à l'avant et d'un feu rouge à l'arrière.

Une bicyclette doit aussi être munie d'un avertisseur sonore.

Il est prohibé d'utiliser un avertisseur sonore sauf en cas de nécessité.

CHAPITRE XII

RÈGLES APPLICABLES AUX AUTOBUS ET MINIBUS

12.1 Obligation lors de la montée ou descente des passagers

Le conducteur d'un autobus ou d'un minibus, lorsqu'il fait monter ou descendre des passagers, doit immobiliser son véhicule à l'extrême droite de la chaussée ou aux zones prévues à cette fin.

12.2 Autorité du Conseil

Le Conseil peut déterminer des zones d'arrêt qu'il doit clairement identifier au moyen d'une signalisation appropriée.

12.3 Zone d'arrêt

Il est décrété que les endroits décrits à l'annexe « A », laquelle fait partie intégrante du présent règlement, sont des zones d'arrêt pour autobus ou minibus.

12.4 Obligation de céder le passage

Le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un autobus dont le conducteur actionne les feux indicateurs de changement de direction en vue de réintégrer la voie où il circulait avant de s'immobiliser.

Cette obligation de céder le passage n'existe que pour les conducteurs de véhicules routiers qui circulent sur la voie et qu'après s'être assuré qu'il peut effectuer cette manœuvre sans risque.

12.5 Utilisation des feux indicateurs

Le conducteur d'un autobus ne doit actionner les feux indicateurs de changement de direction qu'au moment où il s'apprête à réintégrer la voie et qu'après s'être assuré qu'il peut effectuer cette manœuvre sans risque.

12.6 Interprétation

Dans le présent chapitre, les expressions « autobus affecté au transport d'écoliers » et « écoliers » ont le sens qui leur est attribué par le Code de sécurité routière (L.R.Q., C.24, 1, 1.386).

12.7 Obligation du conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers quand ceux-ci montent ou descendant de l'autobus

Le conducteur d'un autobus affecté au transport d'écoliers doit, lorsqu'il s'arrête pour faire monter ou descendre des écoliers, donner l'alerte en mettant en marche les feux intermittents prévus par l'article 207 du Code de la sécurité routière, tant que les écoliers ne sont pas en sécurité.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

12.8 Obligation des autobus affectés au transport d'écoliers qui sont immobilisés à la file

Aux fins de l'article 12.7, lorsque des autobus affectés au transport d'écoliers sont immobilisés à la file et que le conducteur de l'un de ces autobus fait monter ou descendre des personnes, le conducteur d'un autobus qui suit doit également mettre en marche les feux intermittents de son véhicule.

12.9 Obligation pour un conducteur d'immobiliser son véhicule routier

Le conducteur d'un véhicule routier qui approche d'un autobus affecté au transport d'écoliers et dont les feux intermittents prévus par l'article 207 du Code de sécurité routière sont en marche doit immobiliser son véhicule à plus de cinq mètres (5 m) de l'autobus et ne peut le croiser ou le dépasser que lorsque les feux intermittents sont éteints et qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans risque.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un véhicule routier qui croise un autobus affecté au transport d'écoliers sur une chaussée adjacente séparée par un terre-plein ou une séparation physique surélevée.

CHAPITRE XIII**RÈGLES APPLICABLES AUX VÉHICULES D'URGENCE****13.1 Exemption pour le conducteur d'un véhicule d'urgence de certaines obligations**

Si les circonstances l'exigent, le conducteur d'un véhicule d'urgence qui est dans l'exercice de ses fonctions est exempt des obligations imposées par les articles 4.1 à 4.3, 5.1, 5.2, 5.7, 5.10, 6.36, 9.2, 9.3, 9.3.1, 9.5, 9.7, 9.8, 9.11 et 10.1 du présent règlement.

13.2 Conditions pour l'exemption

Pour l'exemption prévue par l'article 13.1, le véhicule d'urgence doit être muni des signaux lumineux ou sonores appropriés. Ces signaux doivent être en marche.

13.3 Utilisation des signaux lumineux

Le conducteur d'un véhicule d'urgence ne doit actionner les signaux lumineux ou sonores que dans l'exercice de ses fonctions et que si les circonstances l'exigent.

CHAPITRE XIV**RÈGLES APPLICABLES AUX VOITURES HIPPOMOBILES ET AUX CHEVAUX**14.1 Lumière sur voiture hippomobile

Tout véhicule à traction animale doit être pourvu d'un réflecteur rouge à l'arrière gauche.

14.2 Présence du conducteur

Le conducteur ou la personne qui a charge d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.

14.3 Présence du gardien

Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public sans gardien.

CHAPITRE XV**RÈGLES APPLICABLES POUR LES CHARGEMENTS EXCÉDANT LES DIMENSIONS****15.1 Conduite d'un véhicule avec chargement**

Nul ne peut conduire ou autoriser que ne soit conduit sur un chemin public un véhicule routier dont le chargement n'est pas solidement attaché, bien tenu ou suffisamment couvert.

Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule transportant une charge doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'aucune partie de la charge ou des matériaux ne s'en échappe et ne salisse, n'encombre, ou n'obstrue la voie publique.

15.2 Obligation d'un chargement sécuritaire

Le chargement d'un véhicule routier doit être aménagé, tenu ou recouvert de manière à ne pas réduire le champ de vision du conducteur, à ne pas compromettre la stabilité ou la conduite du véhicule, ni à masquer les feux et phares du véhicule.

15.3 Chargement excédant de plus d'un mètre

À l'extrémité d'un chargement excédant de plus d'un mètre (1 m) l'arrière d'un véhicule routier ou d'un ensemble de véhicules routiers, le conducteur ou le propriétaire du véhicule ou de l'ensemble de véhicules doit installer un drapeau rouge ou un panneau réfléchissant conformes aux normes prescrites par règlement du gouvernement et, la nuit, un feu rouge visible d'une distance d'au moins cent cinquante mètres (150 m) de l'arrière ou des côtés.

15.4 Transport d'objets lourds dans les rues

Le transport d'objets de gros volume qui peuvent entraver la circulation est défendu, à moins d'un permis émis par l'ingénieur de la Ville. Ce permis doit désigner l'heure où tel transport peut se faire et la route à suivre. Il n'est accordé qu'aux conditions suivantes :

- a) le requérant doit prouver qu'il a obtenu les autorisations nécessaires des compagnies de téléphone et d'électricité, lorsque la hauteur des objets transportés l'exige ;
- b) le transport doit se faire entre 19 h et 7 h ;
- c) la route à suivre doit être la plus courte d'un point à un autre et la moins achalandée ;
- d) un dépôt suffisant pour couvrir des dommages à la personne ou à la propriété publique doit être déposée avec la demande ;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

e) un policier ou un officier municipal doit être sur les lieux de transport.

15.5 Obstacle à la circulation

Aucun véhicule de grande dimension, aucun objet successible de faire obstacle à la circulation ou d'endommager la chaussée ne peut être transporté ou ne peut circuler sur la voie publique sans une autorisation écrite de l'ingénieur de la Ville qui indiquera l'heure à laquelle le transport peut être effectué et la route à suivre. Le conducteur de véhicule devra fournir copie de cette autorisation sur demande.

15.6 Largeur excessive

Nul ne peut conduire ou laisser conduire un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers qui transporte un chargement excédant la largeur du véhicule ou l'ensemble de véhicules de plus d'un mètre (1 m) à l'avant et de deux mètres (2 m) à l'arrière à moins qu'il ne soit titulaire ou en possession d'un permis spécial délivré à cette fin conformément au règlement du gouvernement.

15.7 Longueur excessive

Nul ne peut conduire ou laisser conduire un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers qui transporte un chargement excédant la longueur du véhicule ou l'ensemble de véhicules de plus d'un mètre (1 m) à l'avant et de deux mètres (2 m) à l'arrière à moins qu'il ne soit titulaire ou en possession d'un permis spécial délivré à cette fin conformément au règlement du gouvernement.

15.8 Panneau repliable

Il est interdit de conduire un véhicule avec panneau repliable sur une rue publique ou de stationner ou d'arrêter un tel véhicule alors que le panneau est ouvert, à moins qu'il ne serve à supporter une charge.

CHAPITRE XVI

PIÉTONS

16.1 Attitude courtoise envers un piéton

Le conducteur d'un véhicule routier doit afficher une attitude courtoise à l'égard des piétons en leur reconnaissant la priorité d'usage de la chaussée si les circonstances le permettent.

16.2 Respect des feux de piétons

16.2.1. Lorsque les feux de piétons sont installés à une intersection, un piéton doit s'y conformer ;

16.2.2. En face d'un signal bleu ou blanc, sur lequel apparaît la silhouette d'un piéton, un piéton peut traverser la chaussée ;

16.2.3. En face d'un signal lumineux blanc clignotant sur lequel apparaît la silhouette d'un piéton, si un piéton a déjà commencé à traverser la chaussée, il doit presser le pas jusqu'au trottoir ou à la zone de sécurité ;

16.2.4. En face d'un signal lumineux sur lequel apparaît la silhouette d'une main bleue ou blanche, un piéton ne peut s'engager sur la chaussée ;

16.2.5. Le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui traverse en face d'un signal blanc ou d'un signal clignotant.

16.3 Priorité aux piétons

Malgré l'article 16.2, à une intersection réglementée par des feux de circulation, le conducteur d'un véhicule routier doit céder le passage à un piéton qui fait face à un feu vert, qu'il y ait ou non un passage pour piétons.

16.4 Passage pour piétons sans feux de circulation

16.4.1. À un passage pour piétons qui n'est pas situé à une intersection réglementée par des feux de circulation, un piéton doit, avant de s'y engager, s'assurer qu'il peut le faire sans risque ;

16.4.2. Lorsqu'un piéton s'engage dans un passage pour piétons, le conducteur d'un véhicule routier doit immobiliser son véhicule et lui permettre de traverser ;

16.4.3. Lorsqu'un passage pour piétons est réglementé par des feux de circulation ou de piétons, les règles prévues aux articles 16.2 et 16.3 s'appliquent.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

16.5 Traverse d'un chemin à un endroit non protégé

Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifiés et situés à proximité, un piéton qui traverse un chemin public doit céder la priorité de passage aux véhicules routiers qui circulent sur ce chemin public.

16.6 Sollicitation de transport

Un piéton ne peut solliciter son transport sur la chaussée et aux endroits où le dépassement est spécifiquement prohibé par le présent règlement.

16.7 Transaction sur la chaussée

Un piéton ne peut se tenir sur la chaussée pour faire une transaction avec l'occupant d'un véhicule routier.

16.8 Traverse à une intersection ou à un passage pour piétons

Lorsqu'il y a une intersection ou un passage pour piétons à proximité, un piéton ne peut traverser un chemin public qu'à l'un de ces endroits.

16.9 Traverse en diagonale

Un piéton ne doit traverser en diagonale une intersection à moins d'y être autorisé par une signalisation ou par un agent de la paix.

16.10 Autorité du conseil

Le Conseil peut installer des passages pour piétons; il doit clairement les identifier au moyen d'une signalisation appropriée.

16.11 Signaux de circulation pour piétons

Il est décrété l'installation de signaux de circulation pour piétons aux intersections de chemins publics et aux autres endroits décrits à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

16.12 Passage pour piétons

Il est décrété l'élimination et l'ouverture de passages pour piétons sur les chemins publics, aux endroits décrits à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

16.13 Respect des feux de circulation

Lorsqu'il n'y a pas de feux de piétons, un piéton doit se conformer aux feux de circulation.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

16.14 Obligation d'emprunter le trottoir

Le piéton doit emprunter le trottoir qui borde la chaussée.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE XVII**PASSAGERS****17.1 Passager sur le marchepied**

Nul ne peut se tenir sur le marchepied ou sur une autre partie extérieure d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

Toutefois, une personne, pour exécuter ses fonctions, peut se tenir sur une partie extérieure d'un véhicule aménagé à cette fin.

17.2 Interdiction de s'agripper

Sur un chemin public, nul ne peut s'agripper ou s'accrocher à un véhicule routier en mouvement.

17.3 Interdiction de monter ou descendre d'un véhicule en marche

Nul ne peut monter ou descendre d'un véhicule routier en mouvement ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu.

17.4 Vue obstruée

Nul ne peut conduire un véhicule routier lorsqu'un passager ou un animal est placé de façon à obstruer la vue du conducteur ou à gêner la conduite du véhicule.

17.5 Pare-brise obstrué

Le pare-brise et les vitres d'un véhicule automobile doivent être libres de toute matière pouvant nuire à la visibilité du conducteur.

Nul ne peut appliquer sur le verre transparent un matériel ou une matière qui a pour effet d'empêcher ou de nuire à la visibilité qu'on doit avoir de l'extérieur ou de l'intérieur du véhicule.

17.6 Portière ouverte d'un véhicule en marche

Nul ne peut ouvrir la portière d'un véhicule routier à moins que le véhicule ne soit immobilisé et que tout risque ne soit écarté; la portière doit être refermée aussitôt que la personne est montée ou descendue du véhicule.

17.7 Passager dans une remorque ou semi-remorque

Nul ne peut prendre place dans une remorque ou une semi-remorque en mouvement sur un chemin public ou tolérer qu'une telle pratique ait lieu, à moins que la remorque ou la semi-remorque ne soit spécialement conçue et aménagée pour le transport des personnes.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

17.8 Nombre limité de passagers

Le conducteur d'un véhicule routier autre qu'un autobus ne peut transporter plus de passagers qu'il n'y a de places disponibles pour les asseoir.

17.9 Nombre de passagers sur la banquette avant

Nul ne peut conduire un véhicule routier lorsque la banquette avant est occupée par plus de trois personnes, y compris le conducteur, ou lorsque plus de deux personnes ont pris place à l'avant d'un véhicule équipé de sièges baquets.

CHAPITRE XVIII

STATIONNEMENT POUR LES HANDICAPÉS

18.1 Définitions

Dans le présent chapitre, les expressions et les mots suivants ont le sens que leur attribue le présent article :

- 18.1.1. « personne handicapée » : une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, C.7) ;
- 18.1.2. « permis » : un permis émis conformément aux dispositions du présent chapitre et comportant une silhouette ;
- 18.1.3. « véhicule de personne handicapée » : un véhicule identifié à cette fin :
- a) par un permis fixé dans le pare-brise arrière du véhicule, ou ;
 - b) par un permis mobile fixé au pare-soleil abaissé, du côté du conducteur.
- 18.1.4. « case réservée » : une case de stationnement identifiée par :
- a) une enseigne selon l'annexe « H » placée devant la case ;
 - b) le logo illustré à l'annexe « H », peint en blanc ou en jaune sur fond bleu, au milieu de la surface de la case.

PC-2565-25, a. 3

18.2 Émission du permis

Un permis est émis :

- a) par la Régie d'assurance automobile du Québec ;
- b) par l'Office des handicapés du Québec ;
- c) par tout autre bureau reconnu à l'extérieur du Québec.

18.3 Permis de la Ville

Le permis doit être visible en tout temps.

18.4 Cases réservées

Les cases réservées sont désignées et identifiées :

- a) par le Conseil municipal dans le cas d'une rue, ruelle, place publique ou terrain qui appartient à la Ville et qui est sous sa juridiction ;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- b) par le propriétaire du terrain, dans le cas d'un terrain de stationnement privé mais ouvert au public. Chaque case doit être identifiée par une signalisation fixe et permanente selon l'annexe « H ».

18.5 Infractions

Constitue une infraction :

- a) le fait de stationner un véhicule non muni d'un permis dans une case réservée ;
- b) le fait de stationner un véhicule de personne handicapée dans une case réservée alors qu'aucune personne handicapée n'y prend place, soit comme conducteur ou passager ;
- c) le fait d'obstruer, avec un véhicule ou autrement, une case réservée ou l'accès à une telle case. Chaque case doit être identifiée par une signalisation fixe et permanente selon l'annexe « H ».

CHAPITRE XIX
OBSTRUCTION À LA CIRCULATION

19.1 Objet sur un chemin public

Nul ne peut jeter, déposer ou lancer, ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé, un objet sur un chemin public.

19.2 Neige ou glace sur un chemin public

Nul ne peut déposer ou permettre que soit déposée de la neige ou de la glace sur un chemin public.

19.3 Remorque des véhicules

Nul ne peut déplacer ou remorquer sur un chemin public un véhicule endommagé sans enlever tout objet qui en est tombé. Nul ne peut remorquer sur un chemin public un véhicule à moins que celui-ci ne soit solidement retenu au moyen d'une barre.

19.4 Usage de patins, skis et véhicule-jouet sur la chaussée

Nul ne peut faire usage sur la chaussée de patins à glace, à roulettes ou à roulettes alignées, de skis, de tricycle ou d'un véhicule-jouet.

PC-2565-32, a. 1

19.4.1 Planche à roulettes

À l'exception de tout endroit spécialement conçu à cette fin, il est interdit de circuler en planche roulettes sur tout chemin public, place publique, ruelle, stationnement municipal, bordure de rue ou trottoir.

PC-2565-32, a. 2

19.5 Interdiction de jouer dans la rue

Il est interdit d'utiliser la rue pour y pratiquer des jeux ou des sports, sauf dans les rues ou parties de rues qui auront été déclarées « Rues de jeux » par le Conseil municipal.

19.6 Obstruction sur trottoir

Deux (2) personnes ou plus ne doivent pas se grouper dans un chemin public ou sur un trottoir de manière à obstruer le passage.

CHAPITRE XX

PROTECTION ET FERMETURE D'UN CHEMIN PUBLIC

20.1 Autorité du Conseil

Le Conseil peut, pour la totalité ou une partie d'un chemin public et pour des motifs de sécurité, y interdire ou restreindre, pendant une période de temps qu'il spécifie, la circulation des véhicules routiers ou de certaines catégories d'entre eux.

Toute affiche, barrière ou autre dispositif placé à l'entrée du chemin public ou d'une partie de ce chemin pour y prohiber la circulation des véhicules routiers fait preuve de l'interdiction.

20.2 Fermeture par agent de la paix ou inspecteur en sécurité publique

Un agent de la paix ou un inspecteur en sécurité publique peut interdire l'accès de tout véhicule ou de certaines catégories d'entre eux à un chemin public ou une partie d'un tel chemin si des motifs d'urgence le justifient.

20.3 Interdiction de circuler

Pendant les périodes d'interdiction ou de restriction décrétées en vertu des articles 20.1 et 20.2 aucun véhicule, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement autorisés, ne peut circuler sur le chemin ou sur une partie du chemin où la circulation est interdite ou restreinte.

20.4 Interdiction d'entraver la circulation

Nul ne peut, à moins d'y être autorisé par le Conseil, entraver au moyen d'un obstacle la circulation sur un chemin public. Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

20.5 Interdiction d'entraver la circulation dans un chemin public au moyen d'un objet

Nul ne peut entraver, au moyen d'un obstacle, l'entrée et la libre circulation dans un chemin servant de déviation à un chemin public, même sur une propriété privée.

Un agent de la paix est autorisé à enlever ou à faire enlever cet obstacle aux frais du propriétaire.

CHAPITRE XXI
AUTRES DISPOSITIONS

21.1 Ports d'écouteurs

Nul ne peut porter des écouteurs alors qu'il conduit un véhicule routier sur un chemin public.

21.2 Consommation d'alcool par le conducteur

Sur un chemin public, le passager d'un véhicule routier ne peut consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du véhicule, sur une motocyclette, un vélomoteur ou sur un cyclomoteur.

21.2.1 Consommation d'alcool par le passager

Sur un chemin public, le passager d'un véhicule routier ne peut consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur du véhicule, sur une motocyclette, un vélomoteur ou sur un cyclomoteur.

21.3 Plaque d'immatriculation visible

La plaque d'immatriculation doit être libre de tout objet et matière pouvant en empêcher la lecture. Elle doit en outre, lorsqu'elle est apposée à l'arrière du véhicule, être suffisamment éclairée.

21.4 Nettoyage de la plaque d'immatriculation

Un agent de la paix peut exiger du conducteur d'un véhicule routier le nettoyage de la plaque d'immatriculation de ce véhicule lorsque l'état de saleté de cette plaque en rend la lecture difficile.

Le conducteur doit se conformer à cette exigence.

21.5 Exigence d'un silencieux conforme

Sur un chemin public, un véhicule automobile, une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur doit être pourvu d'un silencieux et d'un système d'échappement en bon état de fonctionnement et conforme à toute réglementation applicable au Québec relativement à l'intensité de bruit.

21.6 Interdiction de modifier les silencieux

Nul ne peut munir un véhicule automobile, une motocyclette, un vélomoteur ou un cyclomoteur d'un système d'échappement équipé d'un coupe-silencieux, d'un dérivatif ou d'un autre dispositif similaire; il est interdit d'utiliser, sur un chemin public, un véhicule muni d'un tel appareil.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

21.7 Passage sur la peinture fraîche

Il est défendu à tout véhicule ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

21.8 Annonce et démonstrations

Personne ne doit faire usage dans un chemin public, dans une ruelle ou dans un endroit public d'un appareil sonore dans le but d'attirer l'attention sur son emploi ou négoce, ou sur une exhibition ou un spectacle.

21.9 Interdiction d'enlever un billet d'assignation

Il est interdit à toute personne autre que le conducteur du véhicule d'enlever un avis ou un billet d'assignation qui a été placé par un agent de la paix ou par tout officier municipal autorisé.

21.10 Interdiction d'effacer les marques sur les pneus

Il est interdit à toute personne d'effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, un officier ou une personne autorisée, sur un pneu de véhicule automobile, dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

21.11 Fumée nocive

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule ou de conduire un tel véhicule dans les limites de la Ville.

21.12 Bruit de ferraille

Le conducteur d'un véhicule chargé de ferraille, d'articles métalliques ou d'autres articles du même genre doit en assourdir le bruit.

21.13 Bruit d'avertisseur

Le conducteur d'un véhicule automobile ou d'une motocyclette ne doit pas se servir de son appareil sonore de façon excessive.

21.14 Bruit de radio

Il est interdit d'utiliser la radio d'un véhicule automobile ou tout autre appareil propre à reproduire des sons, d'une façon à produire des bruits excessifs.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

21.15 Bruit de sirène

Il est interdit d'utiliser une sirène, sauf pour ce qui est des véhicules d'urgence lorsque nécessaire.

21.16 Flânerie et obstruction

Il est interdit à toute personne ayant la charge d'un véhicule de flâner dans une rue, ruelle ou place publique ou d'en obstruer le passage.

Personne ne doit sommeiller lorsqu'il a la charge d'un véhicule dans un chemin public.

21.17 Roues chargées de boue

Il est prohibé de conduire dans un chemin public un véhicule dont les roues ou les pneus sont chargés de boue ou de terre qu'il peut s'en détacher et tomber sur le pavé.

21.18 Pneus avec crampons

Il est prohibé de conduire sur un chemin public un véhicule dont un ou plusieurs des pneus ont des crampons, des chenilles ou autres accessoires similaires qui peuvent endommager le pavé.

21.19 Poids maximum des véhicules

- a) Il est prohibé de conduire sur un chemin public, dans les limites de la Ville, un véhicule dont le poids maximum par essieu excède celui déterminé pour ce véhicule par un règlement du gouvernement provincial ;
- b) Dans tout chemin public où le Conseil municipal a ordonné l'installation d'affiches prohibant certains types de véhicules ou les véhicules excédant un certain poids, il est prohibé de conduire un tel véhicule.

21.20 Stationnement sur lot vacant

Il est prohibé de stationner un véhicule sur un lot vacant.

21.21 Véhicule de livraison de gaz propane

Il est prohibé de stationner un véhicule utilisé ou destiné au transport de gaz propane ou d'un autre gaz similaire dans toute rue, ruelle ou place publique ou sur un terrain appartenant à la Ville.

PC-2565-4, a. 7

21.22 Stationnement dans le parc industriel prohibé

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Il est prohibé, en tout temps, de stationner un véhicule dans une rue qui est adjacente à un terrain zoné à des fins industrielles par le règlement de zonage de la Ville.

21.23 Véhicules d'hiver prohibés la nuit

Il est prohibé de conduire un véhicule d'hiver, en tout endroit dans la municipalité, entre 22 h et 8 h.

21.24 Véhicules prohibés dans les parcs

Il est prohibé de conduire un véhicule, incluant un véhicule d'hiver, dans tout parc public ou espace de verdure. Cette prohibition ne s'applique pas aux véhicules de la Ville ou aux véhicules des compagnies d'utilité publique.

21.25 Zones de sécurité

Le Conseil municipal peut établir des zones de sécurité pour les piétons, dans tout chemin public, en marquant la chaussée ou en installant des affiches à cette fin.

Il est prohibé de conduire ou de stationner un véhicule dans ces zones.

Cette prohibition ne s'applique pas aux autobus et aux véhicules d'urgence.

21.26 Touage d'un véhicule

Il est prohibé de conduire sur un chemin public un véhicule touant un bicycle, une motocyclette, un cyclomoteur, un vélomoteur, un traîneau ou un autre véhicule du même genre ou encore une personne sur des skis ou des patins.

21.27 Lavage d'autos sur la rue

Il est prohibé de laver un véhicule sur un chemin public ou sur un trottoir.

21.28 Protection des trottoirs

Il est prohibé de conduire un véhicule sur un trottoir ou une bordure de rue sauf :

- a) aux endroits où une dépression a été aménagée à cette fin, ou ;
- b) si le trottoir ou la bordure est protégé adéquatement par un pont ou une couverture de planches construit de façon à prévenir tout dommage au trottoir ou à la bordure et à prévenir toute obstruction du système de drainage.

21.29 Remorquage ou dépannage non-sollicité

Il est interdit d'offrir ses services ou ceux d'une autre personne pour le remorquage ou le dépannage d'un véhicule en panne ou accidenté, à moins de

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

50 mètres d'un tel véhicule, sans être sollicité par le conducteur ou l'occupant du véhicule en question ou par un policier, un membre du service des incendies de la Ville de Montréal ou par un membre du Bureau d'Inspection Municipale de la Ville de Pointe-Claire.

PC-2565-43, a. 1

21.30 (Abrogé).

PC-2805, a. 7

21.30.1 (Abrogé).

2565-23, a. 1 ; PC-2805, a. 7

21.31 Il est défendu à quiconque de se tenir sur le trottoir ou sur la voie publique dans le but d'offrir ses services pour nettoyer, essuyer ou polir un véhicule, sans avoir obtenu au préalable la permission du Conseil.

PC-2565-21, a. 3

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE XXII

STATIONNEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE, DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL DU LAKESHORE, DE LA RUE ASHGROVE ET DE CERTAINS TERRAINS DE STATIONNEMENT OUVERTS AU PUBLIC**22.1 Stationnement de l'hôtel de ville**

- 22.1.1. Dans cet article, le mot « permis » désigne une étiquette autocollante telle qu'illustrée dans la figure 2 de l'annexe « B », laquelle fait partie intégrante du présent règlement ;
- 22.1.2. Un permis est émis à tous les membres du Conseil municipal et aux personnes désignées à cette fin par résolution du Conseil municipal ;
- 22.1.3. Un permis doit être fixé dans la partie supérieure droite du pare-brise arrière du véhicule pour lequel il est émis ;
- 22.1.4. Chaque jour de la semaine, entre 19 h et 1 h, il est prohibé de stationner un véhicule dans cette partie du terrain de stationnement de l'Hôtel de Ville identifiée par un liséré rouge à l'annexe « C », laquelle fait partie intégrante du présent règlement, à moins qu'un permis ne soit fixé dans la partie supérieure droite du pare-brise arrière de ce véhicule ;
- 22.1.5. Dans cette partie du stationnement de l'ancien Hôtel de Ville de Pointe-Claire, identifiée par un liséré bleu à l'annexe C.1, le stationnement est restreint aux véhicules du Service de Police de la Ville de Montréal.

Dans cette partie du stationnement de l'ancien Hôtel de Ville de Pointe-Claire, identifiée par un liséré rouge à l'annexe C.1, le stationnement est restreint aux véhicules de la Division de la Sécurité Publique de l'arrondissement Pointe-Claire de la Ville de Montréal. **(12)**

PC-2565-30, a. 3

22.2 Stationnement de l'Hôpital générale du Lakeshore

- 22.2.1. Dans cet article :
- a) le terme « Centre hospitalier » désigne l'Hôpital Général du Lakeshore;
 - b) le mot « permis » désigne une étiquette autocollante telle qu'illustrée dans la figure 1 de l'annexe « B », laquelle fait partie intégrante du présent règlement, émise conformément au paragraphe 22.2.2.
- 22.2.2. Un permis est émis par le Directeur général du Centre hospitalier ou par une personne qu'il désigne à cette fin, à :

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- a) un employé ou un membre du personnel de direction du Centre hospitalier ;
- b) un médecin ou toute autre personne qui fréquente régulièrement le Centre hospitalier pour fins d'affaires ou professionnelles.

- 22.2.3. Toute personne autorisée à émettre un permis selon le paragraphe 22.2.2 peut l'annuler si la personne à qui il a été émis ne satisfait plus aux exigences de ce paragraphe ;
- 22.2.4. Un permis doit être fixé dans la partie supérieure droite du pare-brise arrière du véhicule pour lequel il est émis ;
- 22.2.5. Il est prohibé de stationner un véhicule sur lequel n'est pas fixé un permis, de la façon prescrite par le paragraphe 22.2.4 dans la section AB du stationnement du centre hospitalier, identifiée par un liséré rouge à l'annexe « F », laquelle fait partie intégrante du présent règlement, et il est prohibé de stationner un véhicule entre 8 h 30 et 15 h 30, du lundi au vendredi, dans la section CB du stationnement identifiée par un liséré rouge à l'annexe « F », laquelle fait partie intégrante du présent règlement. Ces sections de stationnement seront identifiées par des enseignes appropriées ;
- 22.2.6. Si les enseignes mentionnées au paragraphe 22.2.5 prohibent le stationnement à certains jours seulement ou durant certaines heures seulement, la prohibition édictée par ledit paragraphe ne s'applique que durant ces périodes.

22.3 Stationnement de la rue Ashgrove

- 22.3.1. Dans cet article, le mot « permis » désigne une étiquette autocollante telle qu'illustrée dans la figure 3 de l'annexe « B », laquelle fait partie intégrante du présent règlement ;

PC-2565-4, a. 8

- 22.3.2. Un permis est émis par tout employé de la Ville désigné à cette fin par le Conseil municipal à toute personne qui démontre qu'elle est locataire ou un occupant habituel d'un logement situé dans l'un des bâtiments portant les numéros civiques 100, 101, 102, 103, 105, 106 et 108 sur l'avenue Ashgrove ;
- 22.3.3. Un employé de la Ville visé au paragraphe 22.3.2 peut annuler un permis si la personne à qui il a été émis ne satisfait plus aux exigences du paragraphe 22.3.2 ;
- 22.3.4. Un permis doit être fixé dans la partie supérieure droite du pare-brise arrière du véhicule pour lequel il est émis ;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- 22.3.5. Pour les fins de cet article, l'avenue Ashgrove est divisée en deux sections désignées « Cercle Sud » et « Cercle Nord », tel que montré sur le plan joint à ce règlement comme annexe «D-1», ci-après désigné « le plan », qui fait partie intégrante du présent règlement ;

PC-2565-4, a. 9

- 22.3.6. Dans le cercle nord, le stationnement est réglementé comme suit :

- a) aucun stationnement n'est permis dans cette partie de la rue adjacente à l'espace vert ;
- b) dans cette partie de la rue adjacente aux bâtiments, le stationnement est réglementé comme suit :
 - le stationnement est prohibé en tout temps, dans les sections ombrées sur le plan ;
 - dans les sections qui ne sont pas ombrées sur le plan, le stationnement est permis en tout temps pour un véhicule sur lequel est fixé un permis tel que prescrit à l'article 22.3.4, sous réserve des autres dispositions applicables du présent règlement.

Pour tout véhicule sur lequel un permis n'est pas fixé conformément à l'article 22.3.4 le stationnement est autorisé pour une durée maximale de quatre (4) heures, sous réserve des autres dispositions applicables du présent règlement.

PC-2565-4, a. 10

- c) lorsque le stationnement est permis conformément aux sous-paragraphes a) et b), le véhicule doit être stationné à angle droit le long de la bordure de la rue.

- 22.3.7. Dans le cercle sud, le stationnement est réglementé comme suit pour tous les véhicules:

- a) Du côté du cercle adjacent à l'espace vert, le stationnement est limité à une durée maximale de 4 heures, entre 7h et 21h;
- b) Sur chaque côté de la rue, adjacent aux bâtiments, le stationnement est prohibé pour une période dépassant 30 minutes.

PC-2565-4, a. 11

- 22.3.7.1 Malgré le deuxième alinéa de l'article 9.3.1, il est permis de stationner durant la nuit un véhicule muni d'un permis émis conformément aux articles 22.3.1 à 22.3.4, dans la partie du cercle nord de l'avenue Ashgrove qui est adjacente aux bâtiments et dans la partie du cercle sud de cette avenue qui est adjacente à l'espace vert.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PC-2565-30, a. 4

22.3.8. Nonobstant le paragraphe précédent, le stationnement peut être prohibé en tout temps pour l'enlèvement de la neige ou pour des travaux de voirie.

22.3.8.1 Chemin Rothbury et Avenue Stillview

22.3.8.1.1 Dans cet article, le mot « permis » désigne des cartes illustrées dans les figures 4 et 5 de l'annexe « B », laquelle fait partie intégrante du présent règlement;

22.3.8.1.2 Un permis est émis à toute personne qui démontre qu'elle est un locataire ou un occupant habituel d'un immeuble résidentiel dont l'adresse donne :

- a. Sur le avenue Rothbury, entres les rues Inglewood et Stillview, ou;
- b. Sur l'avenue Stillview, ou;
- c. Au 324 ou 326 de l'avenue Inglewood;

PC-2565-41, a. 2.1

22.3.8.1.3 Les permis pouvant être émis appartiennent à l'une des deux catégories suivantes :

- a. Résident : permis émis pour une période de temps illimitée;
- b. Visiteur : permis émis pour une période maximale de 7 jours consécutifs;

22.3.8.1.4 Le permis émis en vertu de l'article 22.3.8.1.2 peut être annulé, si la personne en faveur de qui il a été émis ne remplit plus les conditions énoncées à cet article;

22.3.8.1.5 Le permis doit être fixé après le miroir intérieur du pare-brise avant de tout véhicule, à l'exception d'une motocyclette, utilisée par son détenteur ou l'un de ses visiteurs. Dans le cas d'une motocyclette, le permis doit être fixé à l'une des poignées de la motocyclette.

22.3.8.1.6 Un véhicule sur lequel un permis a été fixé, conformément aux articles 22.3.8.1.1 à 22.3.8.1.5 peut être stationné conformément aux autres dispositions applicables du présent règlement sur le côté nord du avenue Rothbury entres les rues Inglewood et Stillview, ainsi que sur l'avenue Stillview.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PC-2565-41, a. 2.1

- 22.3.8.1.7 Malgré l'article précédent, le stationnement peut être prohibé en tout temps pour permettre l'enlèvement de la neige ou l'exécution de travaux de voirie.

PC-2565-9, a. 1

22.3.8.2 Rue Victoria

- 22.3.8.2.1 Dans cet article, le mot « permis » désigne l'étiquette illustrée dans la figure 6 de l'annexe « B », laquelle fait partie intégrante du présent règlement.
- 22.3.8.2.2 Un permis est émis à toute personne qui démontre qu'elle est un membre de « Sauvetage Pointe-Claire »
- 22.3.8.2.3 Le permis émis en vertu de l'article précédent est annulé, lorsque la personne en faveur de qui il a été émis, ne remplit plus la condition énoncée à cet article.
- 22.3.8.2.4 Le permis doit être fixé après le pare-brise arrière, dans le coin supérieur gauche, d'un véhicule utilisé par son détenteur.
- 22.3.8.2.5 Un véhicule sur lequel un permis a été fixé, conformément aux articles 22.3.8.2.1 à 22.3.8.2.4, peut être stationné sur le côté est de la rue Victoria, le long de l'usine de traitement d'eau.
- 22.3.8.2.6 Malgré l'article précédent, le stationnement peut être prohibé en tout temps pour permettre l'enlèvement de la neige ou l'exécution des travaux municipaux.

PC-2565-10, a. 1

22.3.8.3 Rue Cartier

- 22.3.8.3.1 Dans cet article, le mot « permis » désigne une étiquette autocollante illustrée dans la figure 7 de l'annexe « B », laquelle fait partie intégrante du présent règlement.
- 22.3.8.3.2 Un permis est émis à toute personne qui démontre qu'elle est un locataire ou un occupant habituel d'un immeuble résidentiel dont l'adresse donne sur la rue Cartier entre les numéros civiques 153 et 167, et les numéros civiques 175 et 177.
- 22.3.8.3.3 Le permis émis en vertu de l'article 22.3.8.3.2 peut être annulé, si la personne en faveur de qui il a été émis ne remplit plus les conditions énoncées à cet article.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- 22.3.8.3.4 À l'exception d'une motocyclette, le permis émis doit être fixé à l'intérieur du pare-brise arrière d'un véhicule utilisé par son détenteur, dans le cas d'une motocyclette, le permis doit être fixé au réservoir d'essence.
- 22.3.8.3.5 Un véhicule sur lequel un permis a été fixé, conformément aux articles 22.3.8.3.1 à 22.3.8.3.4 peut être stationné conformément aux autres dispositions applicables du présent règlement, dans le stationnement en perpendiculaire situé sur le côté Est de la rue Cartier, face aux numéros civiques 171 à 175.
- 22.3.8.3.6 Malgré l'article 22.3.8.3.5, le stationnement peut être prohibé en tout temps pour permettre l'enlèvement de la neige ou l'exécution de travaux de voirie.

PC-2565-12, a. 1

22.3.8.4 Avenues Ashington et Norwood

- 22.3.8.4.1 Dans cet article, le mot « permis » désigne un support de plastique amovible auquel est fixé une étiquette autocollante illustrée soit par la figure 8 ou soit par la figure 9, le cas échéant, de l'annexe « B » laquelle fait partie intégrante du présent règlement.
- 22.3.8.4.2 Un permis est émis en faveur de toute personne qui démontre qu'elle est domiciliée dans un immeuble résidentiel situé sur l'avenue Ashington. Un semblable permis est émis en faveur de toute personne qui démontre qu'elle est domiciliée sur l'avenue Norwood dans un immeuble résidentiel portant l'un des numéros civiques 194 à 211.
- 22.3.8.4.3 Un permis émis en vertu de l'article 22.3.8.4.2 peut être annulé si la personne en faveur de qui il a été émis ne remplit plus les conditions énoncées à cet article.
- 22.3.8.4.4 À l'exception d'une motocyclette, le permis émis doit être fixé au rétroviseur intérieur d'un véhicule utilisé par son détenteur; dans le cas d'une motocyclette, le permis doit être fixé au miroir gauche.

PC-2565-31, a. 3

- 22.3.8.4.5 Seul un véhicule sur lequel un permis a été fixé conformément aux articles 22.3.8.4.1 à 22.3.8.4.4 peut être stationné conformément aux autres dispositions du présent règlement, sur l'avenue Ashington et sur l'avenue Norwood entre les avenues Ambassador et Eldon, à compter du 1^{er} septembre jusqu'au 30 juin de chaque année du lundi au vendredi de 8 :00 heures à 16 :00 heures.

Au cours des périodes non visées par le premier alinéa, le stationnement des véhicules doit être effectué conformément aux autres dispositions applicables du présent règlement.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- 22.3.8.4.6 Malgré l'article 22.3.8.4.5, le stationnement peut être prohibé en tout temps pour permettre l'enlèvement de la neige ou l'exécution de travaux de voirie.

PC-2565-18, a. 1

22.3.8.5 Parc Alexandre-Bourgeau

- 22.3.8.5.1 Dans le stationnement situé au Parc Alexandre-Bourgeau, seul un véhicule auquel est attachée une remorque à bateau peut être stationné dans l'un des endroits délimités par un liséré bleu, rouge ou vert au plan joint au présent règlement comme Annexe A-8.2 sujet au respect des conditions énoncées aux alinéas suivantes et l'article 22.3.8.5.2.

Nul ne peut utiliser le stationnement situé au Parc Alexandre-Bourgeau pour stationner un véhicule auquel est attaché une remorque à bateau aux endroits autorisés marqués par un liséré rouge, bleu ou vert, à moins d'y être autorisé par la Ville, au moyen d'un permis émis en vertu du règlement 2106 article 4.1 sous forme d'autocollant et doit être apposé à proximité de la main d'attelage de la remorque.

Aux endroits marqués par un liséré bleu au plan mentionné au premier alinéa, le stationnement d'un véhicule, auquel est attachée une remorque à bateau, est limité à une période de 12 heures consécutives.

Aux endroits marqués par un liséré rouge au plan mentionné au premier alinéa, le stationnement d'un véhicule, auquel est attachée une remorque à bateau, est autorisé en tout temps où le stationnement est limité à une période de 12 heures consécutives par jour.

Aux endroits marqués par un liséré vert au plan mentionné au premier alinéa, le stationnement d'un véhicule, auquel est attachée une remorque à bateau, est limité à une période n'excédant pas 60 minutes.

PC-2565-31, a. 5; PC-2565-47, a. 1

- 22.3.8.5.2 Un véhicule stationné conformément à l'article 22.3.8.5.1 doit être muni du permis délivré en vertu de l'article 4.1 du règlement numéro 2106 concernant l'amarrage des bateaux au quai de la Ville, à l'extrémité de l'Avenue Cartier.
- 22.3.8.5.3 Aucune remorque à bateau ne peut être stationnée dans l'un des endroits délimités par un liséré bleu, rouge ou vert au plan joint au présent règlement comme annexe A-8.2 dans le terrain de stationnement du Parc Alexandre-Bourgeau sans être attachée à un véhicule muni du permis mentionné à l'article 22.3.8.5.2.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

PC-2565-22, a.1; PC-2565-31, a. 6

22.3.8.6 Avenue Sedgfield

- 22.3.8.6.1 Dans cet article et dans les articles 22.3.8.6.2 à 22.3.8.6.6, le mot « permis » désigne un support de plastique amovible auquel est fixée une étiquette autocollante illustrée par la figure 8 de l'annexe B;
- 22.3.8.6.2 Un permis est émis en faveur de toute personne qui démontre qu'elle est domiciliée dans l'un des immeubles résidentiels situés sur l'avenue Sedgfield et portant l'un des numéros civiques 228 à 253 inclusivement.
- 22.3.8.6.3 Un permis émis en vertu de l'article 22.3.8.6.2 peut être annulé si la personne en faveur de qui il a été émis ne remplit plus les conditions énoncées à cet article.
- 22.3.8.6.4 À l'exception d'une motocyclette, le permis doit être fixé au rétroviseur intérieur d'un véhicule utilisé par son détenteur, dans le cas d'une motocyclette, le permis doit être fixé au miroir gauche.
- 22.3.8.6.5 Seul un véhicule sur lequel un permis a été fixé conformément aux articles 22.3.8.6.1 à 22.3.8.6.4 peut être stationné, conformément aux autres dispositions applicables de ce règlement sur le côté sud de l'avenue Sedgfield, entre les avenues Inglewood et Stillview.
- 22.3.8.6.6 Malgré l'article 22.3.8.6.5, le stationnement peut être prohibé en tout temps pour permettre l'enlèvement de la neige ou l'exécution de tous autres travaux de voirie.

PC-2565-31, a. 7

PC-2565-18, a. 1

22.4 Règles générales

- 22.4.1 Un employé de la Ville autorisé à émettre un permis peut exiger de la personne à qui il a été émis qu'elle fournisse la preuve qu'elle rencontre toujours les exigences pour l'émission de ce permis ;
- 22.4.2 Un permis n'est pas transférable ;
- 22.4.3 Si une personne à qui un permis a été émis ne satisfait plus aux exigences pour détenir tel permis, elle doit enlever et détruire le permis.

22.5 Terrains de stationnement ouverts au public

PC-2565-4, a. 12

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- 22.5.1 Pour les fins prévues aux articles 22.5.1 à 22.5.3, les mots « terrains de stationnement » désignent un terrain de stationnement mentionné à l'annexe « G-1 », laquelle fait partie intégrante du présent règlement;

PC-2565-34, a. 1

- 22.5.2 Dans un terrain de stationnement et dans la mesure prévue à toute entente avec le propriétaire d'un tel terrain et dans la mesure prévue à toute entente avec le propriétaire d'un tel terrain, tout conducteur d'un véhicule doit se conformer aux enseignes indicatrices, signaux avertisseurs ou marques sur le pavé et qui servent à régler, contrôler ou diriger la circulation ou à prohiber ou limiter le stationnement.

Sans restreindre la portée de l'alinéa précédent, il est spécifiquement interdit de stationner un véhicule :

- a) ailleurs que dans une case de stationnement ;
- b) de façon à occuper plus qu'une case de stationnement ;
- c) en contravention au chapitre XVIII.

PC-2565-34, a. 2

- 22.5.3 Dans un terrain de stationnement, il est interdit de laisser un véhicule dont le moteur est en marche alors que personne n'est au volant.

PC-2565-3, a. 1

Dans tout terrain de stationnement visé par le présent article, il est interdit de laisser un véhicule non verrouillé sans surveillance.

PC-2565-8, a. 1

22.6 Stationnement municipaux

- 22.6.1 Dans cet article, le mot « permis » désigne une étiquette autocollante telle qu'illustrée dans la figure 2 de l'annexe « B », laquelle fait partie intégrante du présent règlement.
- 22.6.2 Un permis est émis à toute personne désignée à cette fin par résolution du Conseil;
- 22.6.3 Un permis doit être fixé dans la partie supérieure droite du pare-brise arrière du véhicule pour lequel il est émis;
- 22.6.4 Nonobstant le paragraphe c) de l'article 9.5, un véhicule sur lequel un permis a été apposé conformément aux articles 22.6.2 et 22.6.3 peut être stationné sans restriction sur un stationnement municipal.

PC-2565-6, a. 6.1

22.7 Stationnement municipal à l'usine de traitement de l'eau

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- 22.7.1 Le stationnement municipal de l'usine de traitement de l'eau, situé au 243, chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore ne peut être utilisé que par les véhicules de la Ville et ceux des techniciens en service, munis d'un permis.
- 22.7.2 Aux fins de l'article 22.7.1, le terme « permis » désigne la vignette de stationnement pouvant être distribuée, de temps à autre, aux personnes concernées par la Division de la sécurité publique.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE XXIII

INFRACTIONS ET PEINES

23.1 Pénalité générale

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement pour laquelle aucune peine n'est prévue commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

- a) pour la première infraction : un minimum de soixante-quinze dollars (75,00\$) et un maximum de mille dollars (1 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de soixante-quinze dollars (75,00\$) et un maximum deux mille dollars (2 000,00\$) si le contrevenant est une personne morale ;
- b) pour une récidive : un minimum de cent dollars (100,00\$) et un maximum de deux mille dollars (2 000,00\$), si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de cent dollars (100,00\$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000,00\$) si le contrevenant est une personne morale.

23.2 Infraction à certains articles

Quiconque contrevient à l'un des articles qui suivent commet une infraction et est passible d'une amende dont les minimums et maximums sont ceux indiqués en regard de cet article.

| Numéro d'article | Infraction Minimum | Infraction Maximum |
|-------------------------|---------------------------|---------------------------|
| 2.8 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 3.4 | 75,00 \$ | 200,00 \$ |
| 3.5 | 75,00 \$ | 200,00 \$ |
| 4.1 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 4.2 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 4.3 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 5.1 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 5.2 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 5.3 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 5.4 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 5.5 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 5.6 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 5.7 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 5.8 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 5.9 | 30,00 \$ | 60,00 \$ |
| 5.10 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 6.1 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.4 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

| | | |
|--------|-----------|-----------|
| 6.5 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 6.6 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.8 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 6.9 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 6.10 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 6.12 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.13 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 6.14 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.16 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.17 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.18 | 200,00 \$ | 300,00 \$ |
| 6.19 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.20 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.21 | 75,00 \$ | 300,00 \$ |
| 6.22 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.23 | 75,00 \$ | 300,00 \$ |
| 6.24 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.24.1 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.25 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.26 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.27 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.28 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.29 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.30 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.33 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.35 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 6.36 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 6.37 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.38 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.39 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 6.40 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 7.1 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 7.2 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 7.3 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 7.4 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 7.5 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 7.6 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 7.7 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 7.8 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 7.9 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 7.10 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 7.11 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 7.12 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 7.13 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 8.1 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 8.2 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 8.3 | 200,00 \$ | 300,00 \$ |
| 8.4 | 200,00 \$ | 300,00 \$ |
| 8.5 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

| | | |
|-------------------------|-----------|-----------|
| 8.6 | 200,00 \$ | 300,00 \$ |
| 8.7 | 200,00 \$ | 300,00 \$ |
| 8.8 | 200,00 \$ | 300,00 \$ |
| 8.9 | 200,00 \$ | 300,00 \$ |
| 8.10 | 200,00 \$ | 300,00 \$ |
| 9.1.1 (PC-2565-7, a. 2) | 30,00\$ | 60,00\$ |
| 9.1.2 (PC-2565-7, a. 2) | 30,00\$ | 60,00\$ |
| 9.2 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.3 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.3.1 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.3.2 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.4 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.5.b | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.6 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.7 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.8 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.9 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.11 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.11.11 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 9.11.15 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 9.11.21 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 9.11.23 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 9.12 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.15 (1) | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.15 (2) | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.19 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.20 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.21 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.22 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.23 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 9.24 | 60,00 \$ | 300,00 \$ |
| 9.25 (Abrogé) | | |
| 9.25.1 (Abrogé) | | |
| 9.25.2 (Abrogé) | | |
| 9.25.3 (Abrogé) | | |
| 10.1 | 300,00 \$ | 600,00 \$ |
| 10.5 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 11.1 | 50,00 \$ | 100,00 \$ |
| 11.2 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 11.3 | 50,00 \$ | 100,00 \$ |
| 11.4 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 11.5 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 11.6 | 50,00 \$ | 100,00 \$ |
| 11.7 (1) | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 11.7 (2) | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 11.8 | 50,00 \$ | 100,00 \$ |
| 11.9 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 11.10 | 50,00 \$ | 300,00 \$ |
| 11.11 | 50,00 \$ | 300,00 \$ |

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

| | | |
|--------|------------|-------------|
| 11.12 | 50,00 \$ | 300,00 \$ |
| 11.13 | 30,00 \$ | 150,00 \$ |
| 11.14 | 50,00 \$ | 150,00 \$ |
| 11.15 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 11.16 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 11.17 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 11.18 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 11.19 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 11.20 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 12.1 | 200,00 \$ | 300,00 \$ |
| 12.4 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 12.5 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 12.7 | 600,00 \$ | 2 000,00 \$ |
| 12.8 | 600,00 \$ | 2 000,00 \$ |
| 13.2 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 13.3 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 14.1 | 50,00 \$ | 100,00 \$ |
| 14.2 | 50,00 \$ | 100,00 \$ |
| 14.3 | 50,00 \$ | 100,00 \$ |
| 15.1 | 200,00 \$ | 2 000,00 \$ |
| 15.2 | 200,00 \$ | 2 000,00 \$ |
| 15.3 | 100,00 \$ | 300,00 \$ |
| 15.4 | 1000,00 \$ | 2000,00 \$ |
| 15.5 | 1000,00 \$ | 2000,00 \$ |
| 15.6 | 300,00 \$ | 600,00 \$ |
| 15.7 | 300,00 \$ | 600,00 \$ |
| 16.1 | 75,00 \$ | 100,00 \$ |
| 16.2.1 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 16.2.2 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 16.2.3 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 16.2.4 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 16.2.5 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 16.3 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 16.4.1 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 16.4.2 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 16.5 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 16.6 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 16.7 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 16.8 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 16.9 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 16.13 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 16.14 | 30,00 \$ | 75,00 \$ |
| 17.1 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 17.2 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 17.3 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 17.4 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 17.5 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 17.6 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 17.7 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

| | | |
|--------------------------|--|---------------------------|
| 17.8 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 17.9 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 18.5 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 19.1 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 19.2 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 19.3 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 19.4 | 30,00 \$ | 100,00 \$ |
| 19.5 | 30,00 \$ | 100,00 \$ |
| 20.3 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| 20.4 | 1000,00 \$ | 2000,00 \$ |
| 20.5 | 1000,00 \$ | 2000,00 \$ |
| 21.1 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.2 | 300,00 \$ | 600,00 \$ |
| 21.2.1 | 200,00 \$ | 300,00 \$ |
| 21.3 | 50,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.4 | 50,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.5 | 30,00 \$ (cyclomoteur, et al.) 50,00 \$ (véhicule) | 75,00 \$ 150,00 \$ |
| 21.7 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.8 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.9 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.10 | 50,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.13 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.14 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.15 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.17 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.18 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.19 | 300,00 \$ | 600,00 \$ |
| 21.20 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.21 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.22 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.23 | 75,00 \$ | 300,00 \$ |
| 21.24 | 75,00 \$ | 300,00 \$ |
| 21.25 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.26 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.27 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.28 | 75,00 \$ | 150,00 \$ |
| 21.29 (PC-2565-43, a. 2) | 200,00 \$ | 800,00 \$ |
| 21.30 | 75,00 \$ | 300,00 \$ |
| 21.30.1(PC-2565-23,a. 2) | 75,00 \$ | 300,00 \$ |
| 21.31 (PC-2565-7, a. 2) | 75,00 \$ | 75,00 \$ |
| 22.1.3 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 22.1.4 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 22.2.6 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 22.3.4 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 22.3.6 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
| 22.4.3 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |

| | | |
|--------|----------|-----------|
| 22.5.2 | 60,00 \$ | 150,00 \$ |
|--------|----------|-----------|

PC-2565-51, a. 3, a. 4, a. 5

23.3 Amende pour vitesse excessive

Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 10.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimum de vingt dollars (20,00\$), plus :

1. si la vitesse excède d'un à trente kilomètres à l'heure (1 à 30 km/h) la vitesse permise : cinq dollars (5,00\$) par tranche complète de cinq kilomètres à l'heure (5 km/h) excédant la vitesse permise ;
2. si la vitesse excède de trente et un à soixante kilomètres à l'heure (31 à 60 km/h) la vitesse permise : dix dollars (10,00\$) par tranche complète de cinq kilomètres à l'heure (5 km/h) excédant la vitesse permise ;
3. si la vitesse excède de soixante et un kilomètres à l'heure (61 km/h) ou plus la vitesse permise : quinze dollars (15,00\$) par tranche complète de cinq kilomètres à l'heure (5 km/h) excédant la vitesse permise.

23.4 Constat d'infraction – Émission

Un agent de police ou un constable peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent règlement.

Une personne nommée en vertu de l'article 2.1 peut délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction à une disposition du présent règlement relative au stationnement.

23.5 Constat d'infraction – Montant de l'amende

Nonobstant toute disposition au contraire dans ce règlement, l'amende réclamée sur un constat d'infraction ne peut excéder trente dollars (30,00\$) pour une infraction à une disposition relative au stationnement et soixante-quinze (75,00\$) pour une infraction à toute autre disposition, sauf s'il s'agit d'une infraction à une disposition visée aux paragraphes 4, 5 et 8 de l'article 626 du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), auquel cas l'amende doit être égale au minimum prévu par ce Code pour une infraction sur la même matière.

23.6 Responsabilité du propriétaire du véhicule

Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction au présent règlement commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Dans le cadre d'une infraction à l'un des articles 2.8, 3.4, 3.5, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1 à 5.10, 6.1, 6.4, 6.6, 6.8, 6.11, 6.12 à 6.16, 6.22, 6.24 à 6.26, 6.28, 6.30, 6.32, 6.34, 6.36 à 6.38, 7.1 à 7.13, 8.2 à 8.10, 9.7, 10.1, 10.4, 11.1 à 11.9, 12.1, 12.4, 12.5, 12.7 à 12.9, 13.3, 15.1 à 15.3, 16.1, 16.2, 16.4, 17.1, 17.3, 17.4, 17.6, 17.7, 19.3, 20.3 et 21.2, le propriétaire n'est cependant responsable que s'il est démontré qu'il était le conducteur du véhicule au moment de l'infraction ou qu'il se trouvait dans le véhicule alors conduit par son préposé. Dans ce dernier cas, l'un ou l'autre ou les deux à la fois sont responsables de l'infraction.

CHAPITRE XXIV

DISPOSITIONS FINALES

24.1 Règlement s'appliquent à toutes les rues

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la circulation des véhicules et des piétons dans toutes les rues de la Ville.

24.2 Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2341. Cette abrogation ne doit pas cependant être interprétée comme affectant aucune chose ou plainte portée en vertu dudit règlement.

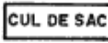

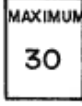
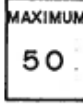






24.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Malcolm C. Knox, maire

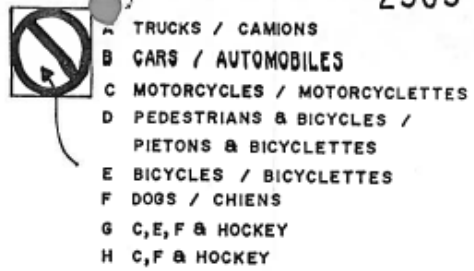
Monique Trudeau, greffière

ANNEXE A

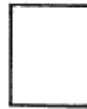
| | | |
|----|---|--|
| 1 | STOP ARRET | |
| 2 | STOPLINE LIGNE D'ARRET | |
| 3 | APPROACHING A STOP SIGN SIGNAL AVANCE D'ARRET | |
| 4 | YIELD CEDEZ LE PASSAGE | |
| 5 | APPROACHING A YIELD SIGN SIGNAL AVANCE D'UNE VOIE CONVERGENTE | |
| 6 | BACK UP RECULEZ | |
| 7 | ONE WAY SENS UNIQUE | |
| 8 | DEAD END CUL DE SAC | A  B  |
| 9 | SPEED LIMITS LIMITES DE VITESSE | A  B  C  |
| 10 | NO PARKING STATIONNEMENT INTERDIT | A  B  C  |
| 11 | PARKING ALLOWED STATIONNEMENT AUTORISE |  RESERVE POUR TAXIS TOW AWAY ZONE |
| 12 | _____ ALLOWED _____ AUTORISES |  A TRUCKS / CAMIONS B CARS / AUTOMOBILES C MOTORCYCLES / MOTOCYCLETTE D PEDESTRIANS & BICYCLES / PIETONS & BICYCLETES E BICYCLES / BICYCLETES F DOGS / CHIENS G C, E, F & HOCKEY |

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

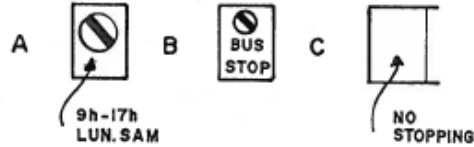
13 NO _____ ALLOWED
_____ INTERDITS



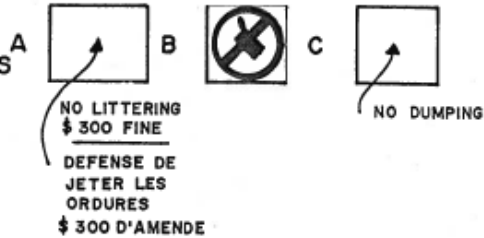
14 WALK YOUR BIKE
MARCHER AVEC BICYCLETTE



15 NO STOPPING
ARRET INTERDIT



16 NO LITTERING
DEFENSE DE JETER DES ORDURES



17 NO ENTRY
ACCES INTERDIT



18 NO PASSING
DEPASSEMENT INTERDIT



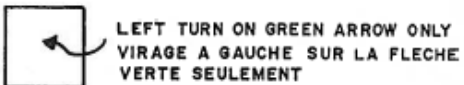
19 NO U-TURN
DEMI-TOUR INTERDIT



20 NO LEFT TURN
VIRAGE A GAUCHE INTERDIT





























21 LEFT TURN ON ARROW ONLY
VIRAGE A GAUCHE SUR LA FLECHE SEULEMENT











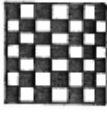







22 MANDATORY MANEUVERS
MANOEUVRES OBLIGATOIRES
DES VOIES









CODIFICATION ADMINISTRATIVE

| | | |
|----|---|---|
| 23 | MANDATORY LANE MANEUVERS MANOEUVRES OBLIGATOIRES DES VOIES | A  B  C  D  |
| 24 | APPROACHING CURVES SIGNAL AVANCE D'UN VIRAGE | A  B  C  D  E  F  G  |
| 25 | APPROACHING INTERSECTION SIGNAL AVANCE D'INTERSECTION | A  B  C  D  E  F  |
| 26 | AVOID ROAD SEPARATOR EVITER LE SEPARATEUR DE CHAUSSEE | A  B  C  |
| 27 | NARROWING ROAD CHAUSSEE RETRECIE | A  B  |
| 28 | NEARING TWO WAY TRAFFIC APPROCHE DE CIRCULATION A DEUX SENS |  |
| 29 | BECOMING TWO WAY TRAFFIC DEVIENT CIRCULATION A DEUX SENS |  |
| 30 | BECOMING ONE WAY TRAFFIC DEVIENT CIRCULATION A SENS UNIQUE |  |
| 31 | SHARP CURVE VIRAGE RAPIDE |  |

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

| | | |
|----|---|--|
| 32 | STEEP HILL PENTE RAIDE |  |
| 33 | END OF PAVED ROAD FIN DE REVETEMENT |  |
| 34 | APPROACHING BUMPS IN ROAD SIGNAL AVANCE D'UNE CHAUSSEE CAHOTEUSE |  |
| 35 | APPROACHING SLIPPERY ROAD SIGNAL AVANCE D'UNE CHAUSSEE GLISSANTE |  |
| 36 | AVOID OBSTACLE EVITER L'OBSTACLE | <div style="display: flex; align-items: center; gap: 10px;"> A  B  C  </div> |
| 37 | END OF ROAD FIN DE ROUTE | <div style="display: flex; align-items: center; gap: 10px;"> A  B  </div> |
| 38 | TRUCK EXIT SORTIE DE CAMIONS |  |
| 39 | APPROACHING SCHOOL ZONE SIGNAL AVANCE D'UNE ZONE SCOLAIRE |  |
| 40 | APPROACHING PED. CROSSING SIGNAL AVANCE D'UN PASSAGE POUR PIETONS |  |
| 41 | APPROACHING CHILD CROSSING SIGNAL AVANCE D'UN PASSAGE D'ENFANTS |  |
| 42 | ENTERING SCHOOL ZONE DEBUT DE ZONE SCOLAIRE |  |
| 43 | STUDENT CROSSING PASSAGE POUR ECOLIERS |  |
| 44 | PEDESTRIAN CROSSING PASSAGE POUR PIETONS |  |

| | | |
|------|--|--|
| 45 | CHILDREN CROSSING PASSAGE POUR ENFANTS | |
| 46 | BICYCLE PATH PISTE CYCLABLE | |
| 47 | AIRPORT DIRECTION DIRECTION D'UN AEROPORT | |
| 48 | HOSPITAL DIRECTION DIRECTION D'UN HOPITAL | |
| 49 | PARKING DIRECTION DIRECTION D'UN STATIONNEMENT | |
| 50 | APPROACHING STREET LIGHT SIGNAL AVANCE D'UN FEU DE CIRCULATION | |
| 51 A | RAILROAD CROSSING TRAVERSE DE CHEMIN DE FER | |
| 51 B | APPROACHING RAIL CROSSING SIGNAL AVANCE D'UN CHEMIN DE FER | |
| 52 | SEAT BELT MANDATORY CEINTURE DE SECURITE OBLIGATOIRE | |
| 53 | MAXIMUM WEIGHT ALLOWED POIDS MAXIMAL ALLOUE | |
| 54 | QUIET, HOSPITAL ZONE SILENCE, ZONE D'HOPITAL | |
| 55 | PARK CLOSED TO PUBLIC PARC FERME AU PUBLIC | |
| 56 | DRIVE SLOWLY CONDUISEZ LENTEMENT | |

| | | |
|----|---|---|
| 57 | SHARP CURVE VIRAGE RAPIDE |  |
| 58 | APPROACHING BIKE CROSSING SIGNAL AVANCE D'UN PASSAGE POUR CYCLISTES |  |
| 59 | BICYCLE CROSSING PASSAGE POUR CYCLISTES |  |
| 60 | LOCAL TRAFFIC ONLY TRAFFIC LOCAL SEULEMENT |  |
| 61 | STREET LIGHTS FEUX DE CIRCULATION | |
| 62 | MUNICIPAL BY-LAW RÈGLEMENT MUNICIPAL |  |
| 63 | PARKING PERMITTED ONLY FOR HANDICAPPED PERSONS STATIONNEMENT PERMIS POUR PERSONNES HANDICAPÉES |  |

(PC-2565-4, a. 14)

(PC-2565-25, a. 4)

ANNEXE A-2
LISTE DES ENDROITS OU LE STATIONNEMENT EST PROHIBÉ DU LUNDI AU
VENDREDI, ENTRE 8h et 16h

Abrogé.

PC-2565-4, a. 14, PC-2565-5, a. 1, PC-2565-9, a. 2, a. 7

ANNEXE A-2
RUES OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER UN VÉHICULE (ARTICLE 9.3)

- BROADVIEW côté est, au sud de l'autoroute 20;
- MAYWOOD deux côtés, au nord de la rue Chaucer;
- LANTHIER côté nord, entre les deux entrées permettant l'accès et la sortie des véhicules, de l'immeuble sis au numéro civique 321

PC-2565-6, a, 7

- MOUNT PLEASANT côté nord, entre les rues Prince Edward et Queens;
- ROTHBURY côté sud, entre la rue Inglewood et la branche ouest de l'avenue Stillview;

PC-2565-9, a. 3

- Rue VICTORIA côté est, le long de l'usine de traitement d'eau.

PC-2565-10, a. 2

- Rue SAINT-LOUIS côté nord, sur une distance de 200 pieds de chaque côté de l'entrée du chalet Arthur-Séguin.

PC-2565-11, a. 2

- Avenue Mount Pleasant côté sud, entre les avenues Queens et de la Baie-de-Valois

PC-2565-14, a. 1

- Avenue Hermitage côté ouest, face aux numéros civiques 389 à 411;
- Avenue Hermitage côté sud, face aux numéros civiques 413 à 447;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- Avenue Hermitage côté est, face aux numéros civiques 449 à 465;
- Avenue Vanguard côté ouest, face aux numéros civiques 109 à 121;
- Avenue Vanguard côté sud, face aux numéros civiques 123 à 147;
- Avenue Vanguard côté est, face aux numéros civiques 149 à 165.

PC-2565-15, a. 1

- Avenue Hartford côté ouest, entre les avenues Douglas Shand et Robinsdale;
- Avenue Robinsdale côté nord.
- Avenue Terra Cotta sur les deux côtés, entre l'avenue Donegani et l'entrée pour le dépotoir à neige.

PC-2565-19, a. 2

- Avenue Cartier côté est, entre l'intersection d'avec l'avenue Salisbury et un point situé à 9,14 mètres (30') au sud de cette intersection.
- Avenue Cartier côté est, face au numéro civique 117, sur une distance de 6,71 mètres (22') au nord de l'entrée charretière donnant accès à cet immeuble;
- Avenue Chaucer côté nord, entre l'intersection d'avec l'avenue Maywood et un point situé à 15,2 mètres (50') à l'ouest de cette intersection;
- Avenue Coolbreeze sur les 2 côtés, entre l'intersection d'avec le chemin Bord-du-Lac-Lakeshore et un point situé à 15,2 mètres (50') au nord de cette intersection;
- Avenue Inglewood côté ouest, entre les avenues Rothbury et Sedgfield;
- Avenue Jubilee Square côté nord de l'embranchement sud, entre l'avenue Winthrop et l'immeuble portant le numéro civique 102;
- Avenue Sedgfield côté nord, entre l'avenue Whitley et l'immeuble portant le numéro civique 237;

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- Avenue Sedgefield côté nord, entre l'avenue Inglewood et l'immeuble portant le numéro civique 234;

- Avenue Sunnyside sur les 2 côtés, entre l'intersection d'avec le chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore et un point situé à 15,2 mètres (50') au nord de cette intersection.

PC-2565-25, a.5

- Avenue Braebrook côté nord, entre son intersection d'avec l'avenue Hermiston et la limite est de la propriété située à 187, avenue Braebrook;

- Avenue Braebrook côté nord, entre son intersection d'avec l'embranchement ouest de l'avenue de Spartan Crescent, et la limite est de la propriété située à 177, avenue Braebrook;

- Avenue Braebrook côté sud, entre son intersection d'avec l'embranchement ouest de l'avenue de Spartan Crescent, et la limite est de la propriété située à 180, avenue Braebrook.

- Avenue Viburnum dans le cul-de-sac situé à l'extrémité nord, entre les limites nord des propriétés situées aux numéros civiques 26 et 31, avenue Viburnum.

PC-2565-26, a. 2

- Avenue de Somervale Gardens sur une distance de 5 mètres de part et d'autre de l'entrée charretière donnant accès à l'immeuble situé à 310, avenue de Somervale Gardens, sur le côté nord de l'embranchement nord de cette avenue.

- Avenue Cartier côté ouest, entre son intersection d'avec la voie de sortie de l'autoroute 20 et l'aire réservée pour l'arrêt des autobus face au CLSC Lac Saint-Louis

- Avenue Cartier côté ouest, entre l'aire réservée pour l'arrêt des autobus face au CLSC Lac Saint-Louis et l'aire réservée au stationnement en perpendiculaire de véhicules, située à environ 75 mètres au sud.

- Avenue King côté est, entre les avenue Donegani et

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- de Mount Pleasant, du 15 novembre au 15 avril de chaque année.
- Avenue Prince-Edward côté ouest, entre les avenues Donegani et de Mount Pleasant, du 15 novembre au 15 avril de chaque année.
 - Avenue Queen côté est, entre les avenues Donegani et de Mount Pleasant, du 15 novembre au 15 avril de chaque année.
-
- PC-2565-28, a. 2
- Avenue Frobisher périmètres intérieur et extérieur du rond point situé à l'extrémité est.
-
- PC-2565-30, a. 5
- Avenue Cartier côté est, entre son intersection d'avec l'entrée charretière desservant l'immeuble portant le numéro civique 117, avenue Cartier (Ville St-Louis) et un point situé à 6,1 mètres (20') au nord de ladite intersection.
 - Avenue Georgia côté est, entre son intersection d'avec l'embranchement sud de l'avenue Jubilee Square et un point situé à 20 mètres au nord de cette intersection.
-
- PC-2565-31, a. 8
- Donegani côté nord, entre les Avenues Ashgrove et Coolbreeze;
 - GlenForest côté est, entre les Avenues Hermitage et Portsmouth;
 - Avenue Victoria sur tout le côté est et l'entière du cul-de-sac, située au nord de l'avenue Sainte-Claire, jusqu'à la limite de propriété nord du 110 Victoria;
 - King dans la bretelle, côté ouest, à l'intersection de l'avenue Belmont, côté sud, entre un point situé à 10 mètres à l'ouest de la courbe sur l'avenue Belmont

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- Avenue Winthrop des deux (2) côtés, entre le boulevard Hymus et l'avenue Eastview.

PC-2565-49, a. 2

ANNEXE A-3

**LISTE DES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER UN VÉHICULE
POUR PLUS DE 60 MINUTES (ARTICLE 9.3.2)**

- Cartier côté est, entre la rue Bord-du-Lac et le numéro civique 39;
- Bord-du-Lac côté nord, entre les rue Cartier et Golf;
- Bord-du-Lac deux côtés, entre les rues Cartier et Victoria;
- Donegani côté nord, entre les rues Lucerne et Valois Bay.

PC-2565-6, a. 8
- Rue Cartier face à l'immeuble portant le numéro civique 20;

PC-2565-9, a. 4
- Quai de l'avenue Cartier côté est;

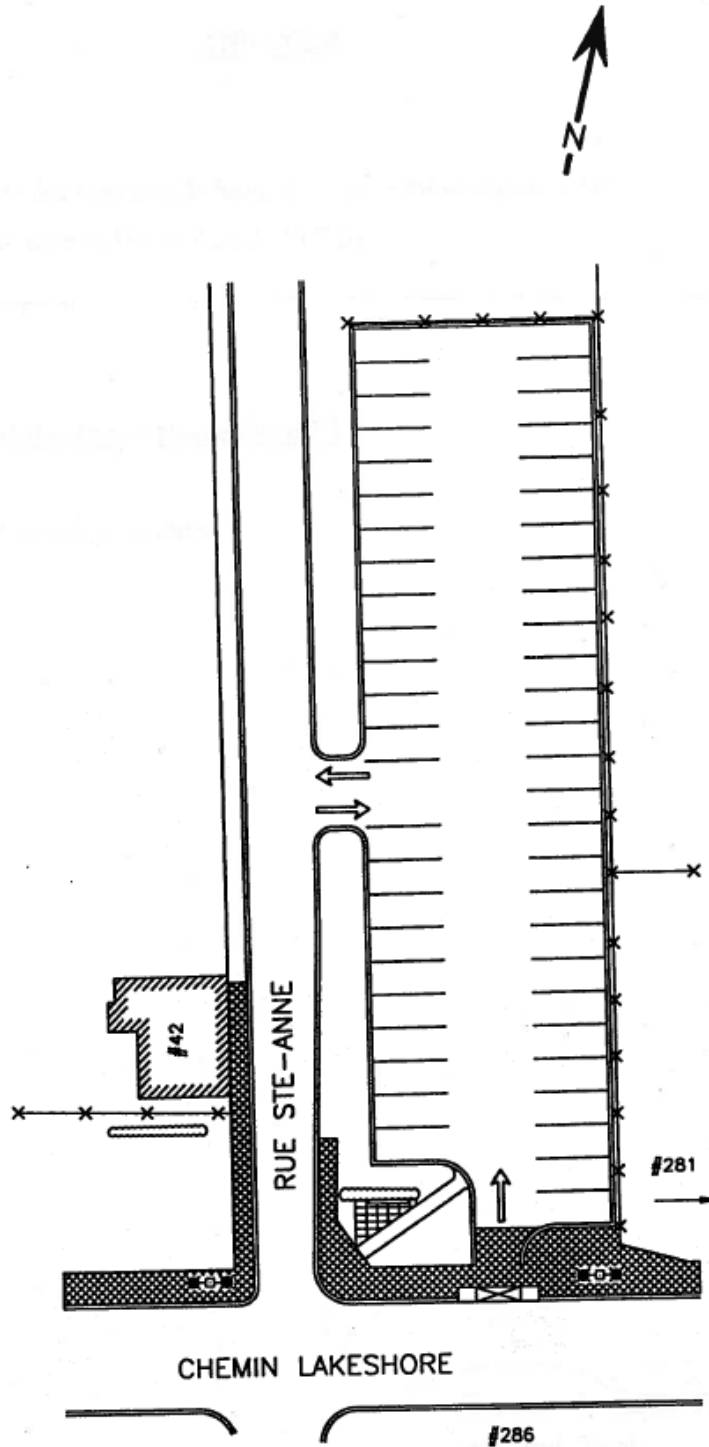
PC-2565-15, a. 2
- Rue Bord-du-Lac-Lakeshore côté nord, entre les rues Cartier et Golf

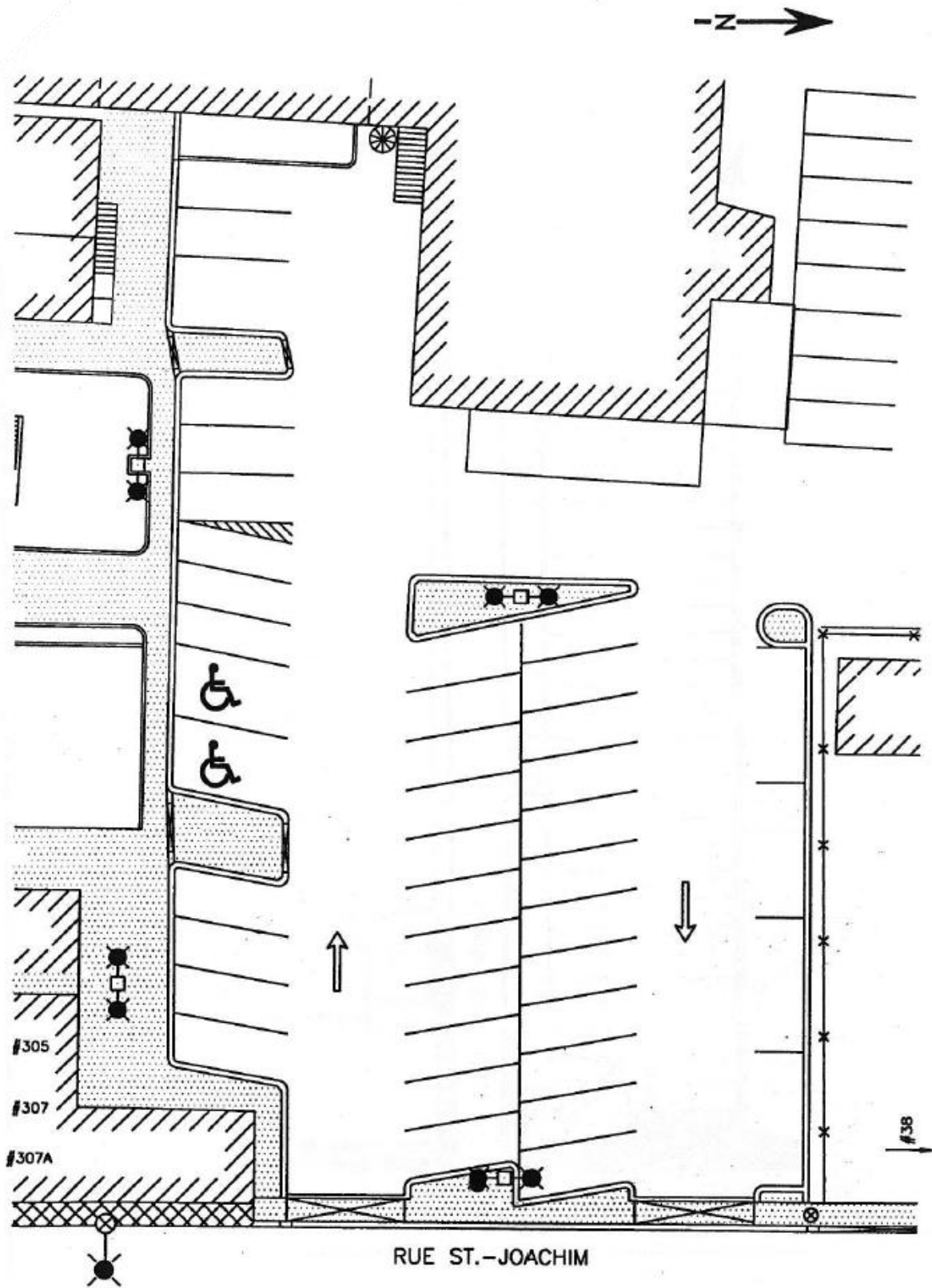
PC-2565-21, a. 5
- Donegani côté nord, entre les rues Lucerne et Valois Bay

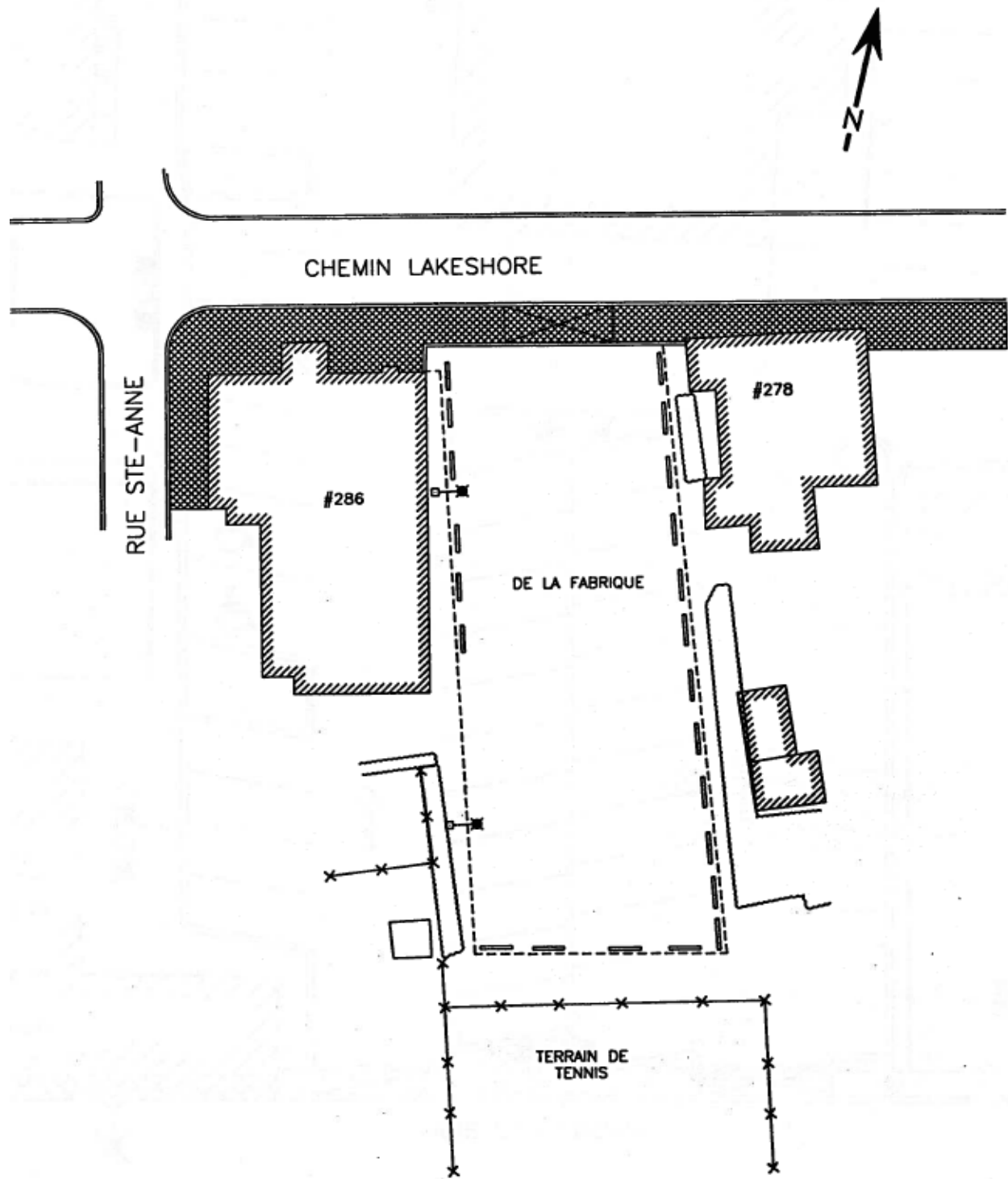
PC-2565-26, a. 3

ANNEXE A-4

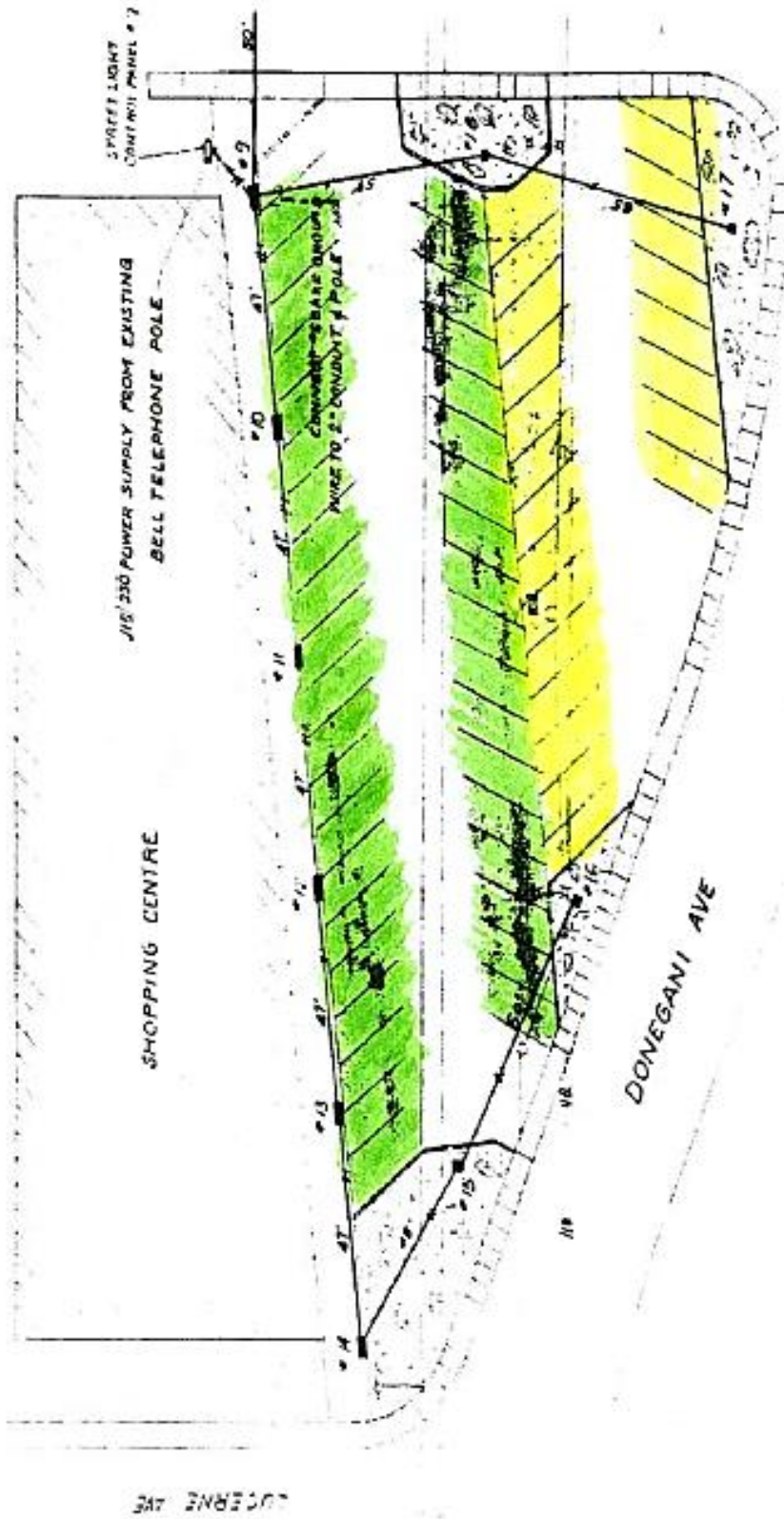
PLANS MONTRANT LES STATIONNEMENTS MUNICIPAUX « HÔPITAL BAYVIEW », « 41-61, AVENUE DONEGANI », « DE LA FRABRIQUE », « SAINTE-ANNE » ET « SAINT-JOACHIM »



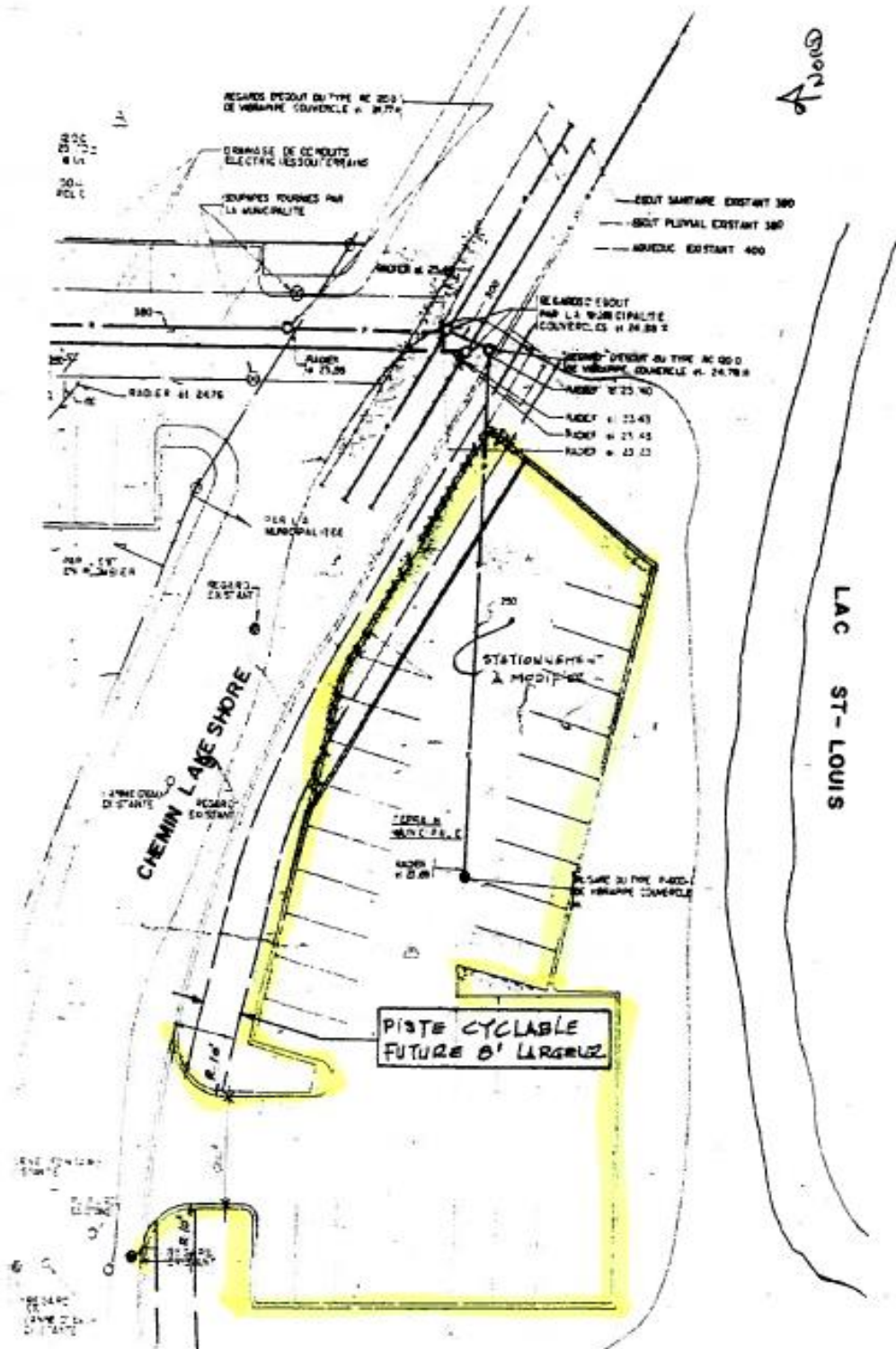




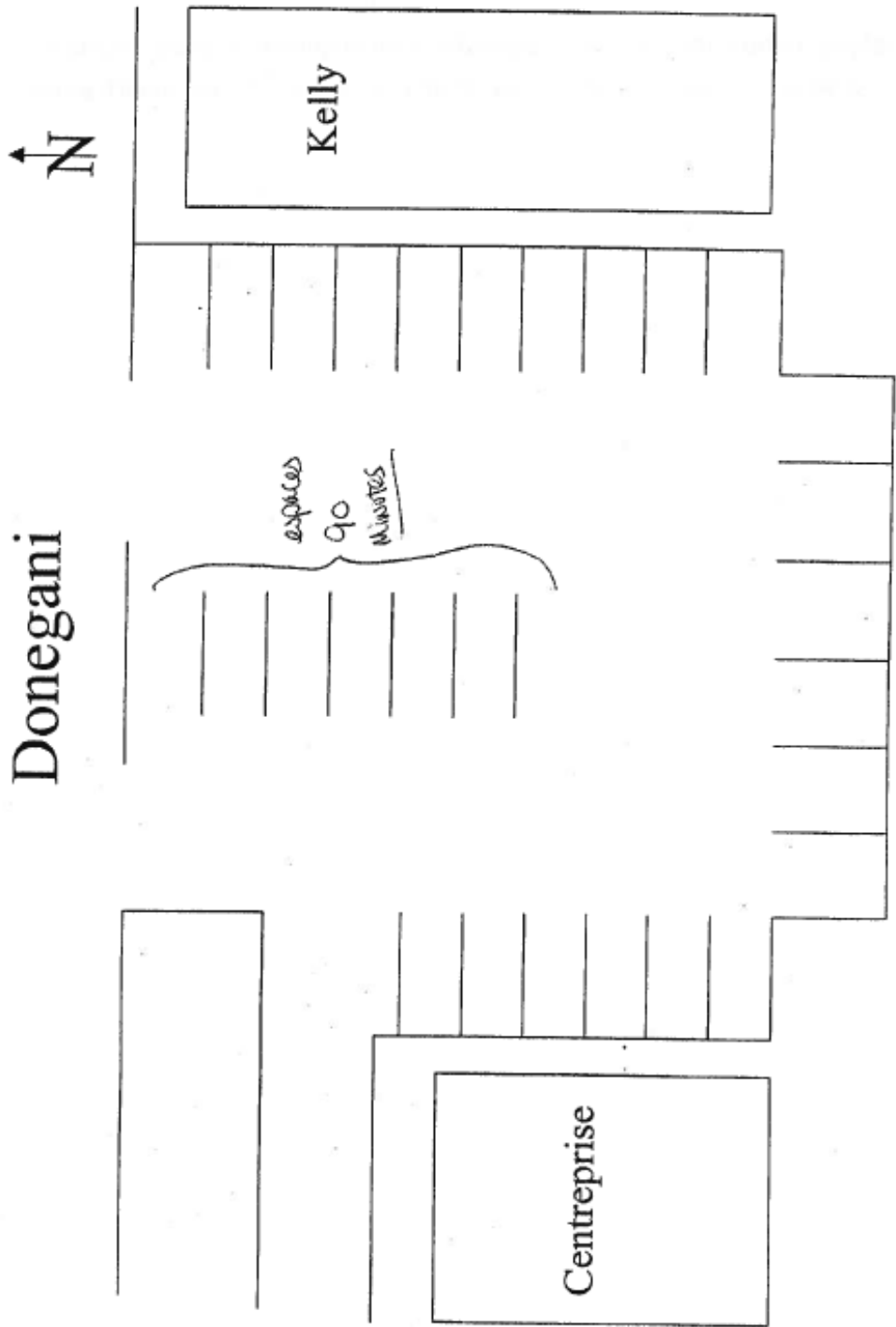
CODIFICATION ADMINISTRATIVE



CODIFICATION ADMINISTRATIVE



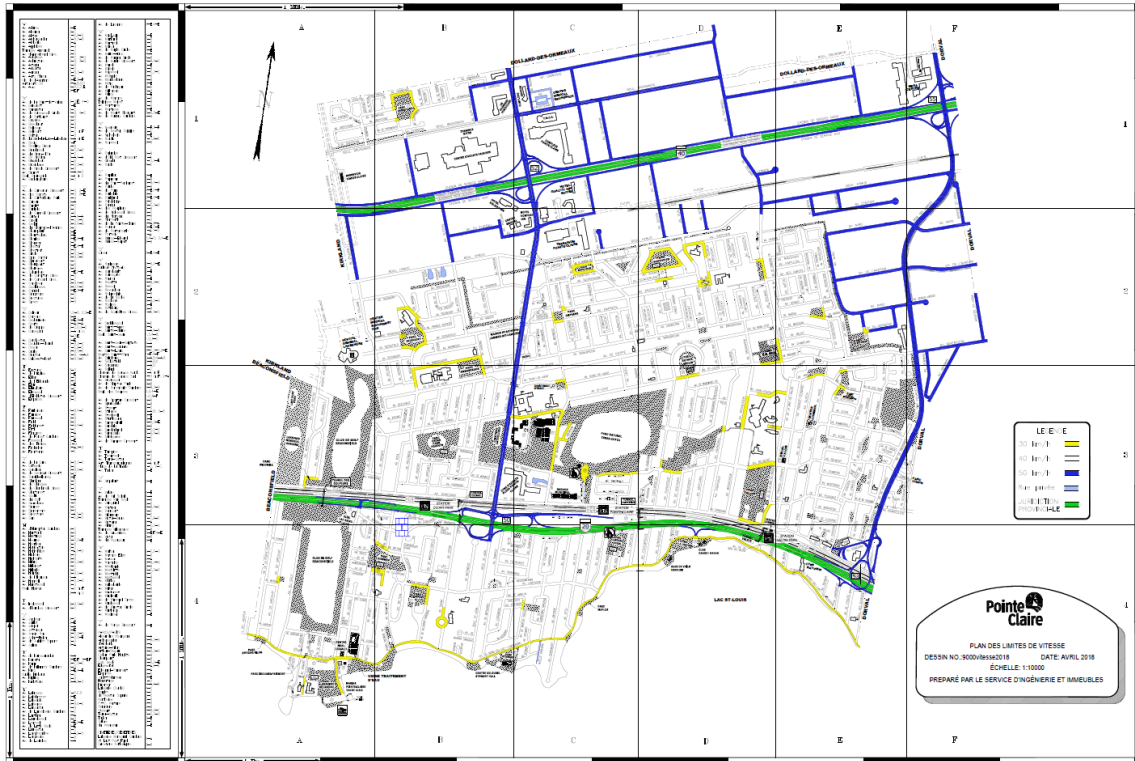
CODIFICATION ADMINISTRATIVE



Date _____ Inspecteur _____

ANNEXE A-5

PLAN DES RUES DONT LA LIMITE DE VITESSE EST INFÉRIEURE À 50
KILOMÈTRES À L'HEURE



PC-2565-6, a. 10 ; 2565-12, a. 2 ; 2565-13, a. 2, 5 ; 2565-14, a. 2 ; 2565-15, a. 3 ;
2565-18, a. 2 ; 2565-22, a. 2 ; 2565-25, a. 6 ; CA-2565-26, a. 4 ; CA-2565-27, a. 1 ;
CA-2565-29, a. 1 ; PC-2565-38, a. 2, PC-2565-44, a. 2

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A-6**ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST PROHIBÉ DU 1^{ER} SEPTEMBRE AU 30
JUN, DU LUNDI AU VENDREDI, ENTRE 8H ET 16H**

- Avenue Ashington;
- Rue Norwood entre les rues Ambassador et Eldon;

PC-2565-9, a. 5
- Avenue Summerhill côté nord, entre l'avenue de la Baie-de-Valois et un point situé en face de l'intersection des murs sud et ouest de l'École St-John Fisher, cet endroit étant alors une zone débarcadère.

PC-2565-19, a. 3

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A-7**ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST LIMITÉ POUR UNE PÉRIODE DE 2 HEURES, DU LUNDI AU VENDREDI, DE 9 HEURES À 21 HEURES**

- Rue Cartier, côté est, entre l'intersection de la rue Salisbury et le numéro civique 149A.

PC-2565-11, a. 3

ANNEXE A-8

**RUES ET ENDROITS OÙ LE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER UN VÉHICULE
EST ACCORDÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

- Rue King's côté ouest, entre la rue Belmont et le numéro civique 58.

PC-2565-13, a. 4

- Dans le stationnement situé à l'extrémité sud de l'avenue Cartier aux endroits ainsi identifiés sur le plan joint en annexe A.8.1.

PC-2565-21, a. 6

- Avenue Queen côté ouest, un espace de stationnement à un endroit situé à 5 mètres au nord de la borne-fontaine située à 31 avenue Queen et un second espace de stationnement au nord du passage piétonnier.

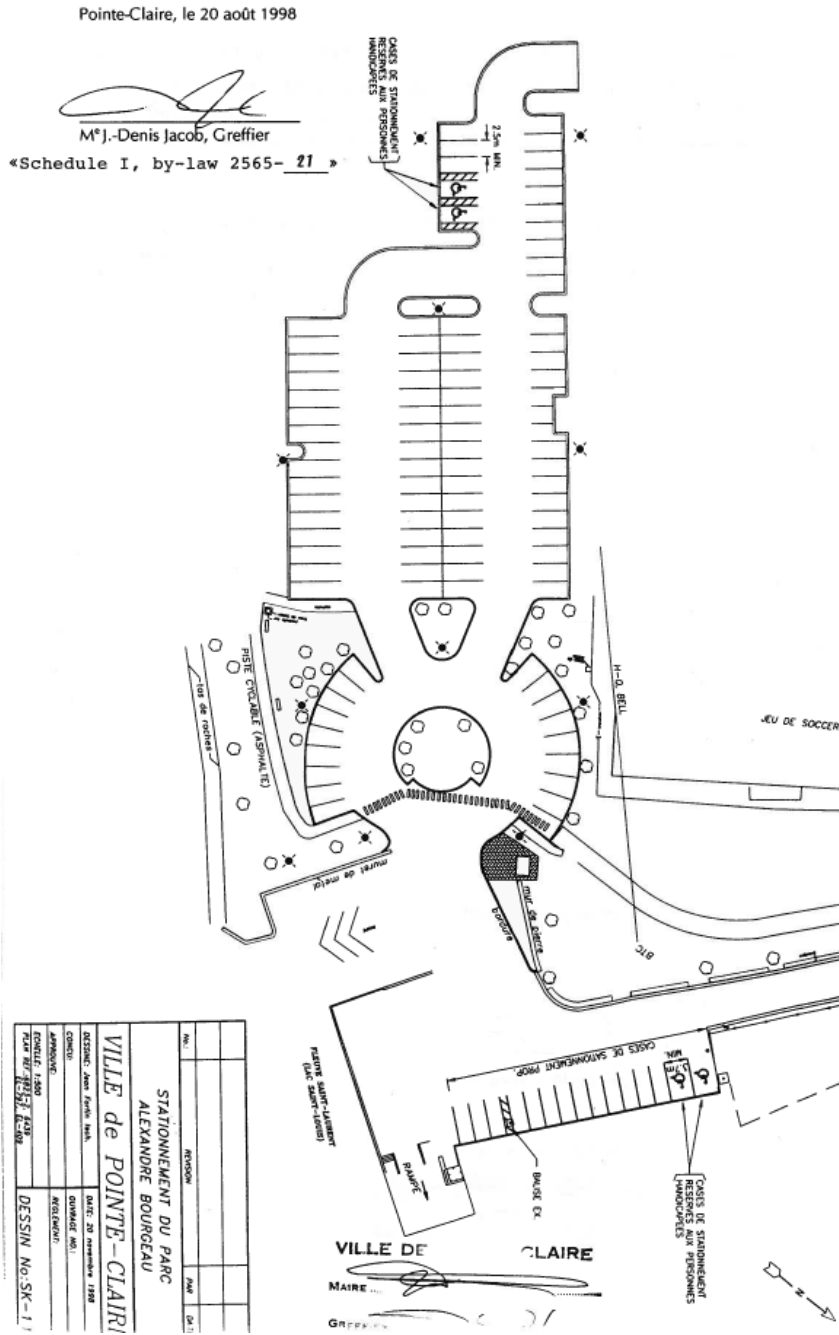
PC-2565-22, a. 3

- Dans le stationnement de l'Hôtel de Ville, aux endroits ainsi identifiés sur le plan joint en annexe A-8.3

PC-2565-41, a. 5

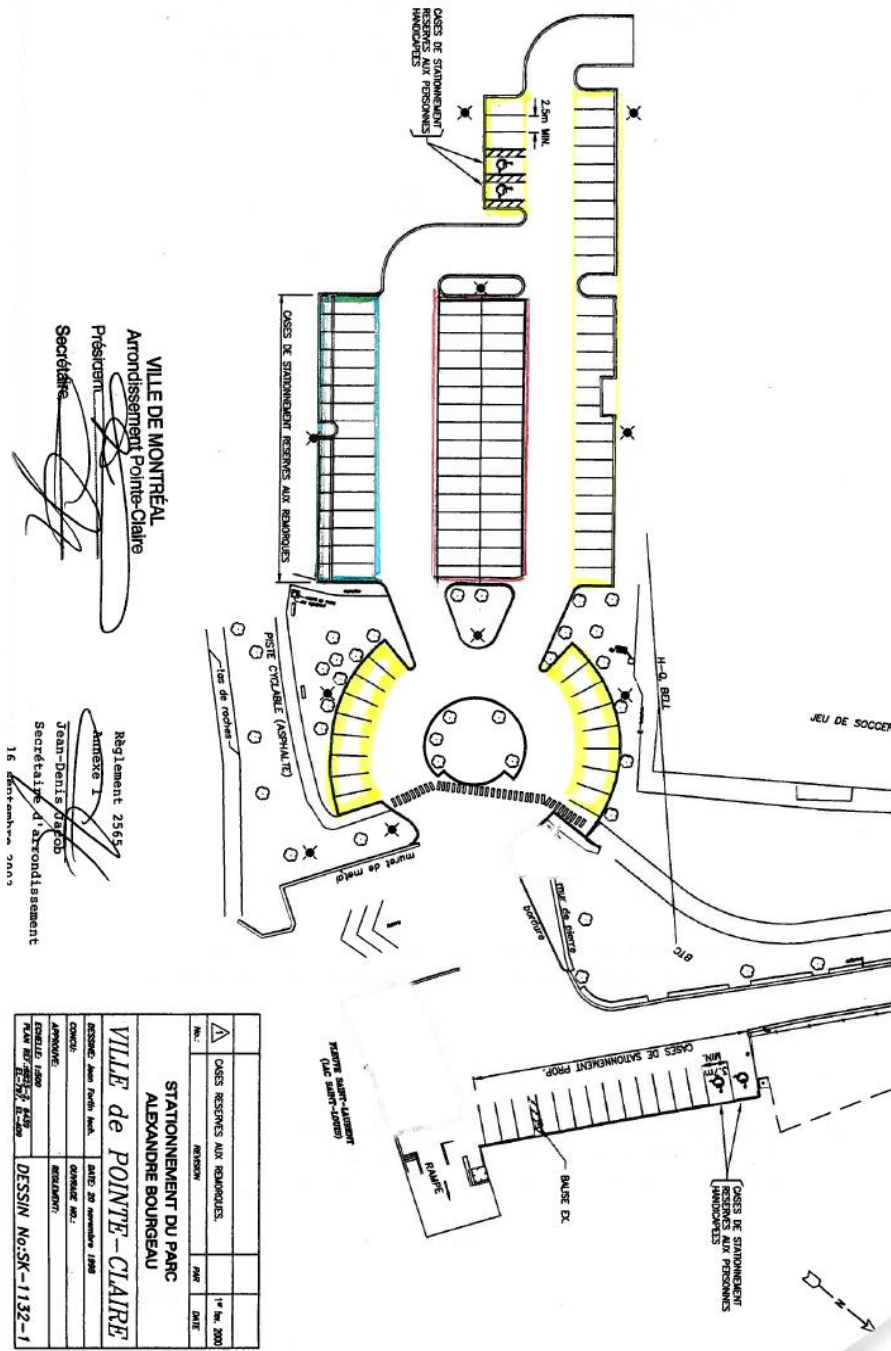
ANNEXE A-8.1

PLAN MONTRANT LES ESPACES DE STATIONNEMENT À L'INTÉRIER DU TERRAIN DE STATIONNEMENT SITUÉ À L'EXTRÉMITÉ SUD DE L'AVENUE CARTIER OÙ LE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER UN VÉHICULE EST RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES



ANNEXE A-8.2

PLAN ILLUSTRANT LES ENDROITS OÙ UN VÉHICULE AUQUEL EST ATTACHÉE
 UNE REMORQUE À BATEAUX PEUT ÊTRE STATIONNÉ DANS LE
 STATIONNEMENT SITUÉ AU PARC BOURGEOU



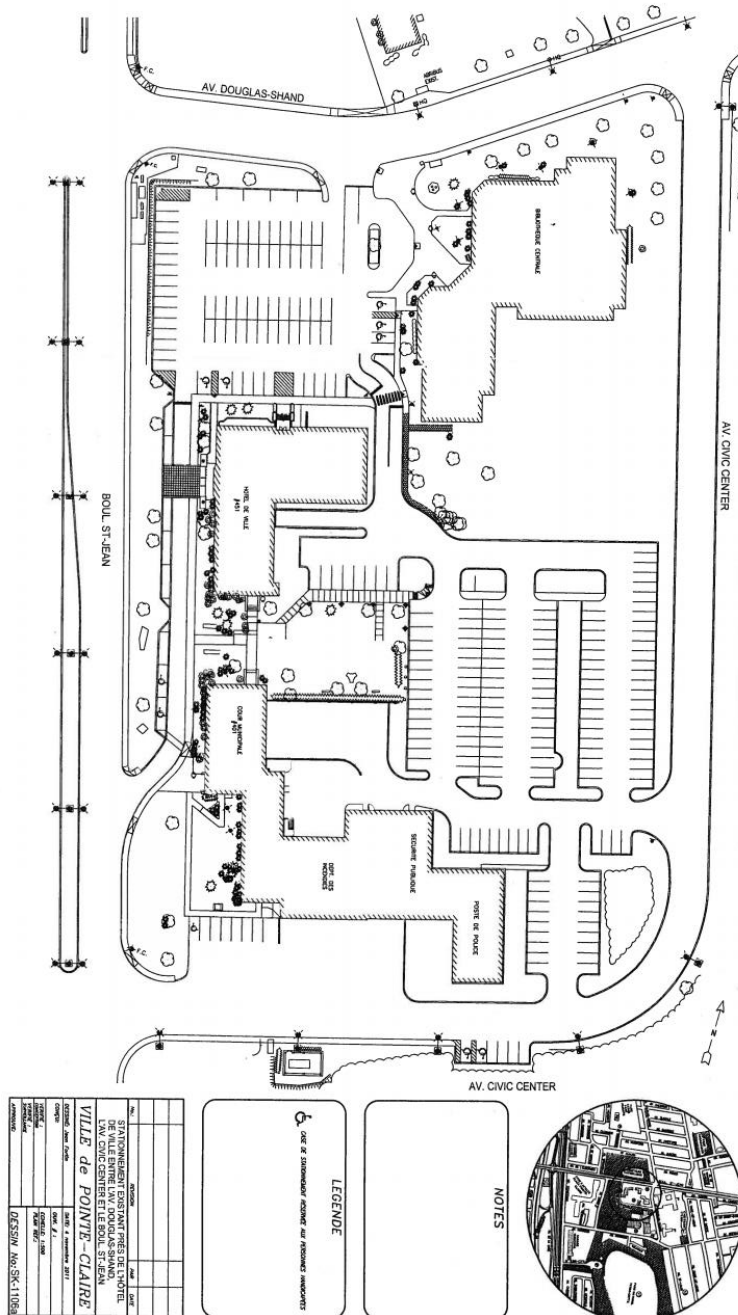
VILLE DE MONTRÉAL
 Arrondissement Pointe-Claire
 Président: [Signature]
 Secrétaire: [Signature]

Règlement 2565
 Article 1
 Jean-Denis O'Neil
 Secrétaire d'arrondissement
 16 d'astembv... 2003

| | | |
|---|------------------------------|---------------------------|
| NO. | OBJET | DATE |
| 1 | CAGES RÉSERVÉS AUX REMORQUES | 1 ^{er} Mai, 2000 |
| STATIONNEMENT DU PARC ALEXANDRE BOURGEOU | | |
| VILLE de POINTE-CLAIRE | | |
| RESSORTI | DATE DE RÉVISION | |
| CONSEIL | APPROUVÉ PAR: | |
| APPROUVÉ | REVISÉ PAR: | |
| ÉCHÉLON 1:000 | PROJETÉ PAR: | |
| PLAN NO. 2565-1132-1 | DESSIN NO. SK-1132-1 | |

ANNEXE A-8.3

PLAN MONTRANT LES ESPACES DE STATIONNEMENT, À L'INTÉRIEUR DU STATIONNEMENT DE L'HÔTEL DE VILLE, OÙ LE DROIT EXCLUSIF DE STATIONNER UN VÉHICULE EST ACCORDÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES



ANNEXE A-9**ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER UN VÉHICULE, DU LUNDI AU VENDREDI, ENTRE 7 HEURES ET 9 HEURES, POUR UNE PÉRIODE EXCÉDANT 15 MINUTES**

- Avenue Sainte-Anne côté est, en face de l'École
Marguerite-Bourgeoys

ANNEXE A-10

**ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER UN VÉHICULE LE DIMANCHE
ENTRE 9 HEURES ET 17 HEURES**

- Avenue Dieppe côté nord, entre la limite ouest de la propriété de l'église « Bethel Chapel » et un point situé à 200 pieds à l'ouest de cette limite.

PC-2565-14, a. 4

ANNEXE A-11

**LISTE DES RUES ET ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER UN
VÉHICULE POUR UNE PÉRIODE EXCÉDANT 1 HEURE, ENTRE 9 HEURES ET 17
HEURES, DU LUNDI AU VENDREDI (ARTICLE 9.3.2)**

- Chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore côté nord, entre les avenues
du Golf et Sainte-Anne.

PC-2565-21, a. 8

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A-12

LISTE DES ENDROITS ET HEURES OÙ IL EST INTERDIT D'IMMOBILISER UN VÉHICULE ROUTIER (ARTICLE 9.2)

- Avenue Summerhill côté nord, entre un point situé face à l'intersection des murs ouest et sud de l'École St-John Fisher et le cul-de-sac situé à l'extrémité ouest de l'avenue Summerhill;
 - Avenue Summerhill à l'intérieur du cul-de-sac situé à l'extrémité ouest;
 - Avenue Summerhill côté sud, entre le cul-de-sac de l'extrémité ouest et l'aire de stationnement en parallèle.
 - Avenue Summerhill côté sud, entre l'aire de stationnement en parallèle et l'intersection d'avec l'avenue la Baie-de-Valois.
- PC-2565-19, a. 4
- Avenue Douglas Shand côté sud, entre le boulevard Saint-Jean et la rue du Centre Civique.
- PC-2565-21, a. 9
- Avenue Belmont sur les 2 côtés, sur une distance de 5 mètres (16,4') de part et d'autre de chacune des 2 traverses pour piétons reliant l'école du Parc Valois au Parc Valois.
 - Avenue Doyon sur les 2 côtés, entre le boulevard Hymus et le chemin de service du sud de l'Autoroute Transcanadienne.
 - Chemin de service nord de l'Autoroute Transcanadienne sur les 2 côtés.
 - Chemin de service sur de l'Autoroute Transcanadienne sur les 2 côtés.
- PC-2565-25, a. 7
- Avenue Ambassador côté sud, applicable aux autobus seulement.
- PC-2565-30, 7
- Avenue Georgia, côté est, entre la limite nord du terrain de l'École Northview, au nord, et un point situé à 20 mètres au nord d'avec l'intersection de l'embranchement sud de l'Avenue de Jubilee Square, au sud.
 - Avenue Georgia, côté ouest, entre la limite nord de la propriété située à 101, avenue Georgia, au nord, et l'intersection de cette dernière d'avec l'embranchement nord de l'avenue de Jubilee Square, au sud
- PC-2565-31, a. 10

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

- Avenue Paprican, côté est, entre l'avenue Gendron et le boulevard Hymus.

PC-2565-48, a.1

- Avenue Sunderland, sur une distance de 5 mètres à l'ouest du signal d'arrêt obligatoire situé face à l'immeuble portant le numéro civique : 116, avenue Sunderland.

PC-2565-32, a. 3

- Avenue Winthrop coté est, entre l'avenue Eastview et l'entrée/sortie du stationnement de l'école située au 151, avenue Winthrop.

PC-2565-49, a.1

PC-2565-25, a. 10, 11

ANNEXE A-13

**LISTE DES RUES ET DES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER
UN VÉHICULE ENTRE 1 :00 HEURES A.M. ET 7 :00 HEURES A.M. (ARTICLE 9.3.2)**

- Terrain de stationnement situé à l'ouest du Club de Canoe/Kayak et dont l'entrée s'effectue à partir du chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore

PC-2565-22, a. 5

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A-14**LISTE DES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER UN VÉHICULE
POUR UNE PÉRIODE EXCÉDANT 2 HEURES**

- Avenue De Lourdes côté est, face à la propriété située à 15, avenue
De Lourdes

PC-2565-25, a. 8

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A-15**LISTE D'ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER UN VÉHICULE POUR
UNE PÉRIODE EXCÉDANT 15 MINUTES**

- Avenue De Lourdes côté est, entre l'intersection d'avec le Chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore et la limite sud de l'immeuble portant l'adresse : 15, avenue De Lourdes.

PC-2565-25, a. 8.1

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A-16**LISTE D'ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER UN VÉHICULE POUR
UNE PÉRIODE EXCÉDANT 3 HEURES**

- Avenue De Lourdes côté est, entre l'intersection d'avec l'avenue
Lanthier et la limite nord de l'immeuble situé à
15, avenue De Lourdes.

PC-2565-25, a. 8.2

- Parc Alexandre-Bourgeau aux endroits marqués par un liséré jaune au plan
joint au présent règlement comme annexe A-8.2.

PC-2565-31, a. 11

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A-17**LISTE D'ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT D'IMMOBILISER UN VÉHICULE ROUTIER
ENTRE 8 :00 HEURES ET 8 :30 HEURES ET ENTRE 14 :00 HEURES ET 15 :00
HEURES, ENTRE LES 15 AOÛT ET 30 JUIN**

- Avenue de Jubilee square côté sud, entre son intersection d'avec l'avenue Winthrop et le bâtiment portant le numéro civique 100, avenue de Jubilee Square.

ANNEXE A-18

**LISTE D'ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER UN VÉHICULE POUR
UNE PÉRIODE DE PLUS DE 90 MINUTES**

- Avenue Donegani côté nord, entre les avenues Lucerne et de la Baie-de-Valois

PC-2565-26, a. 5

ANNEXE A-19**LISTE D'ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER UN VÉHICULE POUR
UNE PÉRIODE EXCÉDANT 90 MINUTES**

- 6 espaces dans le stationnement municipal entre les immeubles situés à 88 et 94, avenue Donegani, et identifiés à cette fin sur un plan joint comme partie de l'annexe A-4.

PC-2565-30, a. 8, PC-2565-33, a. 3

ANNEXE A-20

**LISTE DES RUES ET ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER UN
VÉHICULE POUR UNE PÉRIODE DÉPASSANT 12 HEURES**

- Terrain de stationnement du Parc Alexandre-Bourgeau, aux endroits marqués par un liséé bleu au plan joint en vertu de l'article 9 du règlement CA-2565-31.

PC-2565-31, a. 12

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A-21**LISTE DES ENDROITS OÙ IL EST INTERDIT DE STATIONNER UN VÉHICULE
POUR UNE PÉRIODE DÉPASSANT LES 12 HEURES**

- Terrain de stationnement du Parc Alexandre-Bourgeau, aux endroits marqués par un liseré rouge au plan joint en vertu de l'article 9 du règlement CA-2565-31.

PC-2565-31, a. 12; PC-2565-47, a. 2

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

ANNEXE A-22**ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT EST LIMITÉ POUR UNE PÉRIODE DE QUATRE HEURES, DU LUNDI AU VENDREDI, DE 9 HEURES À 17 HEURES**

- Avenue Cedar, du 84 direction nord jusqu'à l'extrémité nord de l'avenue, sur les deux côtés.

PC-2565-37, a. 2

ANNEXE A-23

**LISTE DES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT SUR RUE EST PROHIBÉ DU 15
NOVEMBRE AU 15 AVRIL DE CHAQUE ANNÉE**

| | |
|------------------------------|--|
| Avenue de la Baie-de-Valois | Côté impair |
| Avenue Beechnut | Côté impair |
| Avenue de Bras-D'Or | Côté impair |
| Avenue Bowling Green | Côté espace vert |
| Avenue Brunet | Côté impair |
| Avenue de Breslay | Côté pair |
| Avenue de Carmel Crescent | Du 5 au 37 et du 20 au 44 |
| Avenue de Compton Crescent | Côté impair |
| Avenue Coolbreeze | Côté pair entre la limite sud du 56 Coolbreeze jusqu'à l'avenue Belmont |
| Avenue Cragmore | Côté pair |
| Avenue Drayton | Côté impair |
| Avenue Eastview | Côté pair |
| Avenue Embleton Crescent | Du 101 au 119 et du 120 au 138 |
| Avenue de Forest Gardens | Côté espace vert |
| Avenue de Georgia Crescent | Côté pair, entre l'intersection des avenues de Georgia Crescent et Eastview et le 122, avenue de Georgia Crescent |
| Avenue de Glenbrook Crescent | Du 135 au 151 et du 102 au 118 |
| Avenue Hickory | Côté pair |
| Avenue Highgate | Côté impair |
| Avenue Hillcrest | Côté impair |
| Avenue Hillside | Côté impair |
| Avenue Inglewood | Côté pair |
| Avenue Julien | Côté pair |

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

| | |
|----------------------------|--|
| Avenue King | Côté impair |
| Avenue de Lansdowne Garden | Côté impair |
| Avenue Maitland | Côté impair |
| Avenue Monaco | Côté impair |
| Avenue Manor | Côté impair |
| Avenue Maywood | Côté pair entre St-Louis et Chaucer |
| Avenue Michigan | Côté impair |
| Avenue Millhaven | Côté pair |
| Avenue Monterrey | Côté impair |
| Avenue Murray Garden | Côté pair |
| Avenue de Newton Square | Côté espace vert |
| Avenue de Pickwood | Du 101 au 119 et du 120 au 138 |
| Avenue de Pointe-Claire | Côté impair |
| Avenue Regatta | Côté pair |
| Avenue Sunnyside | Du 101 au 121 et du 130 au 180 |
| Avenue de Sunrise Crescent | Du 5 au 37 et du 22 au 48 |
| Avenue Willowbank | Côté pair |
| Avenue Windcrest | Côté impair |
| Avenue de Winward Crescent | Côté impair |
| Avenue de Winston Circle | Côté pair |
| Avenue Winthrop | Côté pair, du 138 au 156 |

ANNEXE A-24

**LISTE DES ENDROITS OÙ LE STATIONNEMENT SUR RUE EST PROHIBÉ DU 1^{ER}
MAI AU 30 NOVEMBRE DE CHAQUE ANNÉE**

- Avenue Lakebreeze côté ouest, entre les numéros civiques 12 et 20;
- Avenue Lakebreeze côté est, entre les numéros civiques 19 et 25.

PC-2565-41, a. 7.1

ANNEXE B

FIGURE 1



FIGURE 2



FIGURE 3



FIGURE 4
(PC-2565-9, a. 6)



FIGURE 5
(PC-2565-9, a. 6)



FIGURE 6
(PC-2565-10, a. 3)



FIGURE 7
(PC-2565-12, a. 3)



FIGURE 8
(PC-2565-18, a. 3)



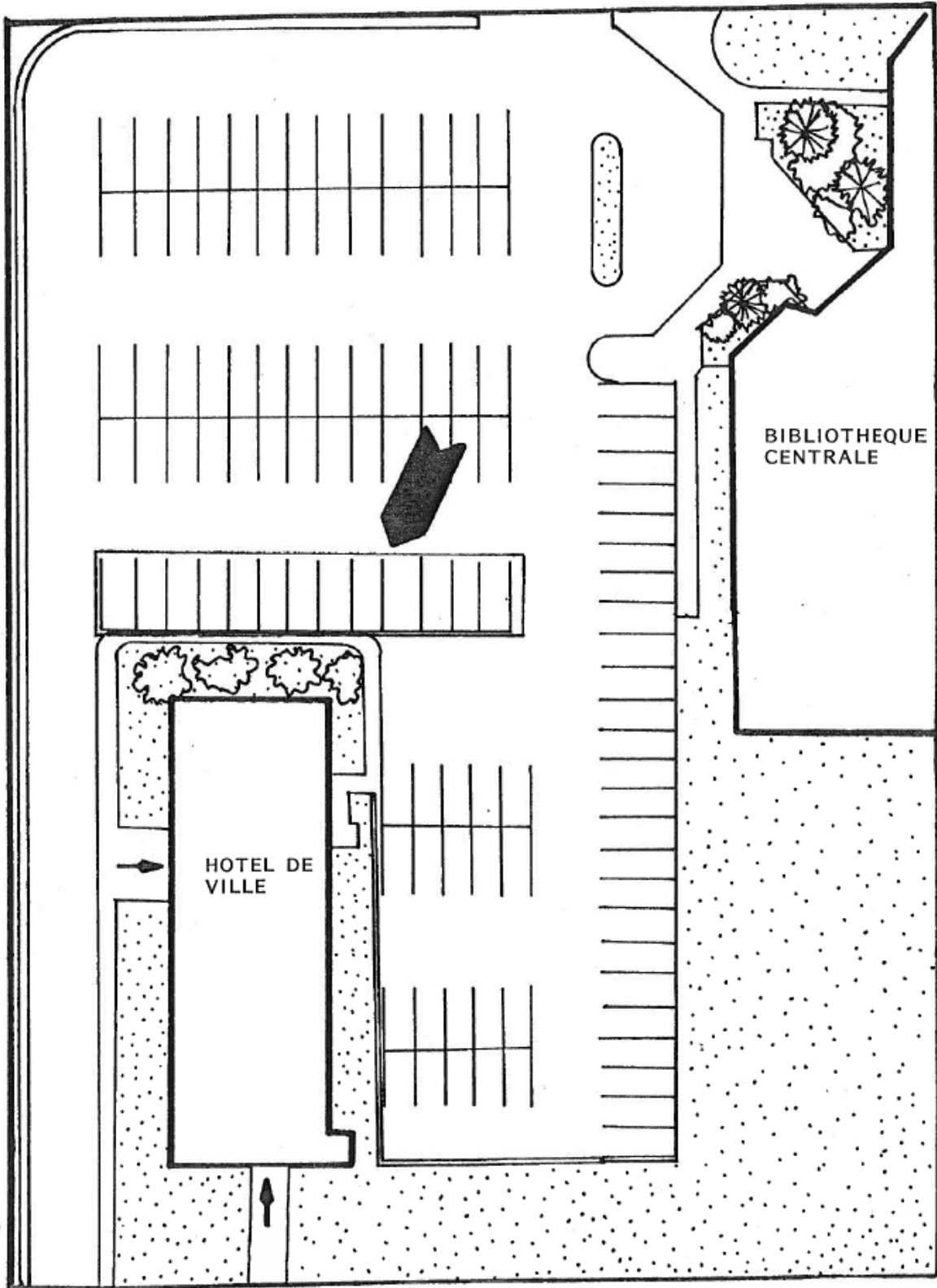
FIGURE 9
(PC-2565-18, a. 3)



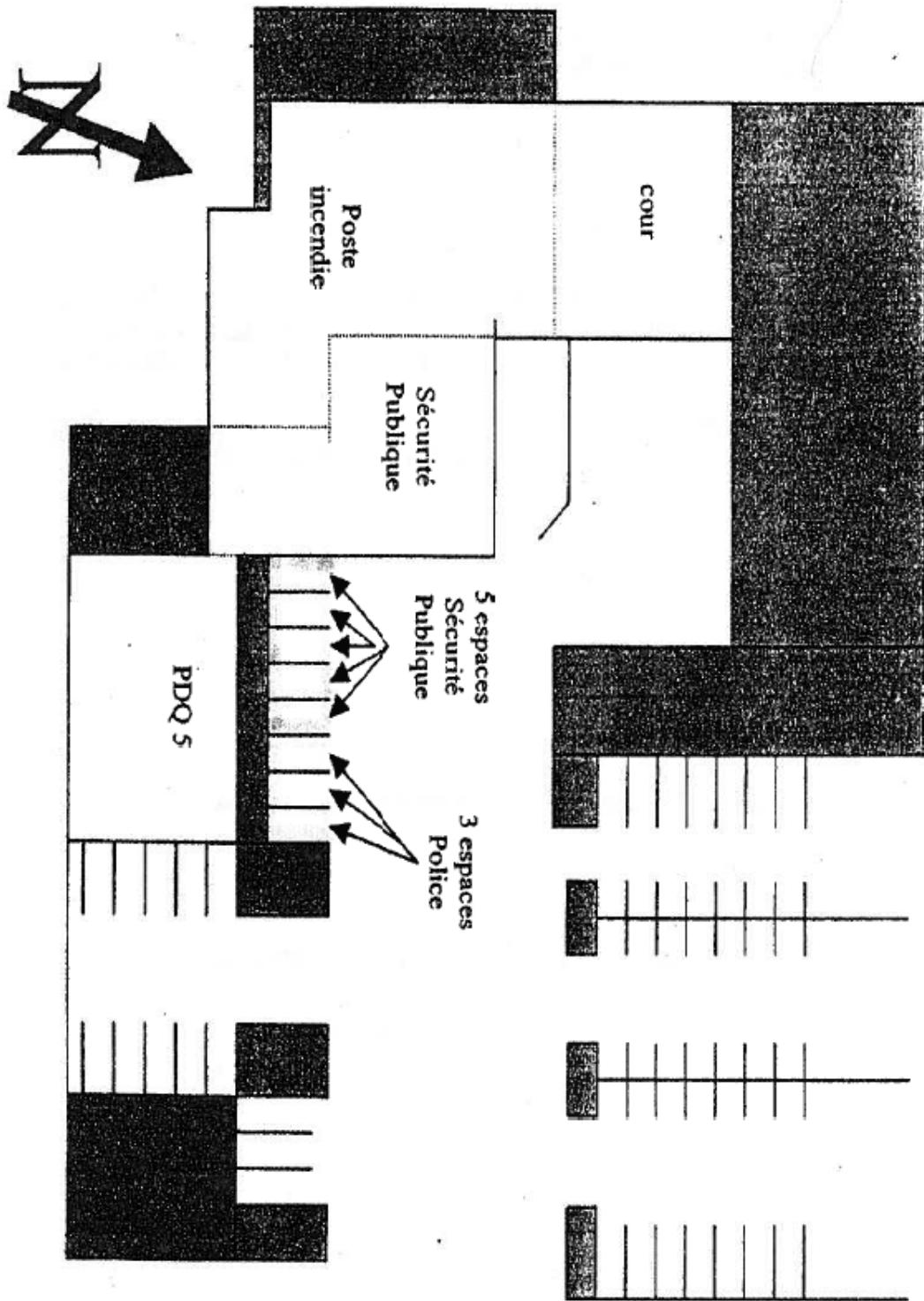
FIGURE 8
(PC-2565-31, a. 13)



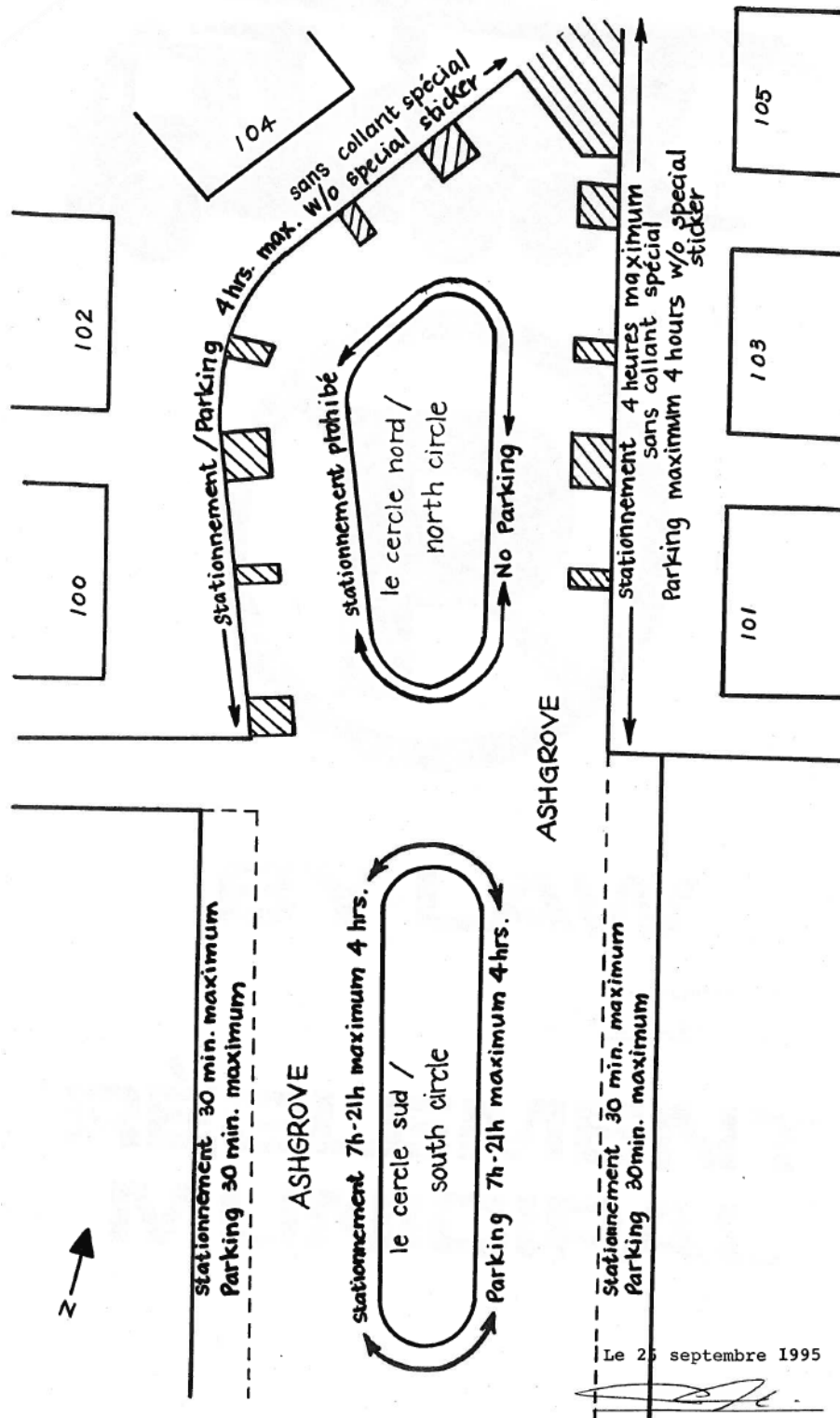
ANNEXE C



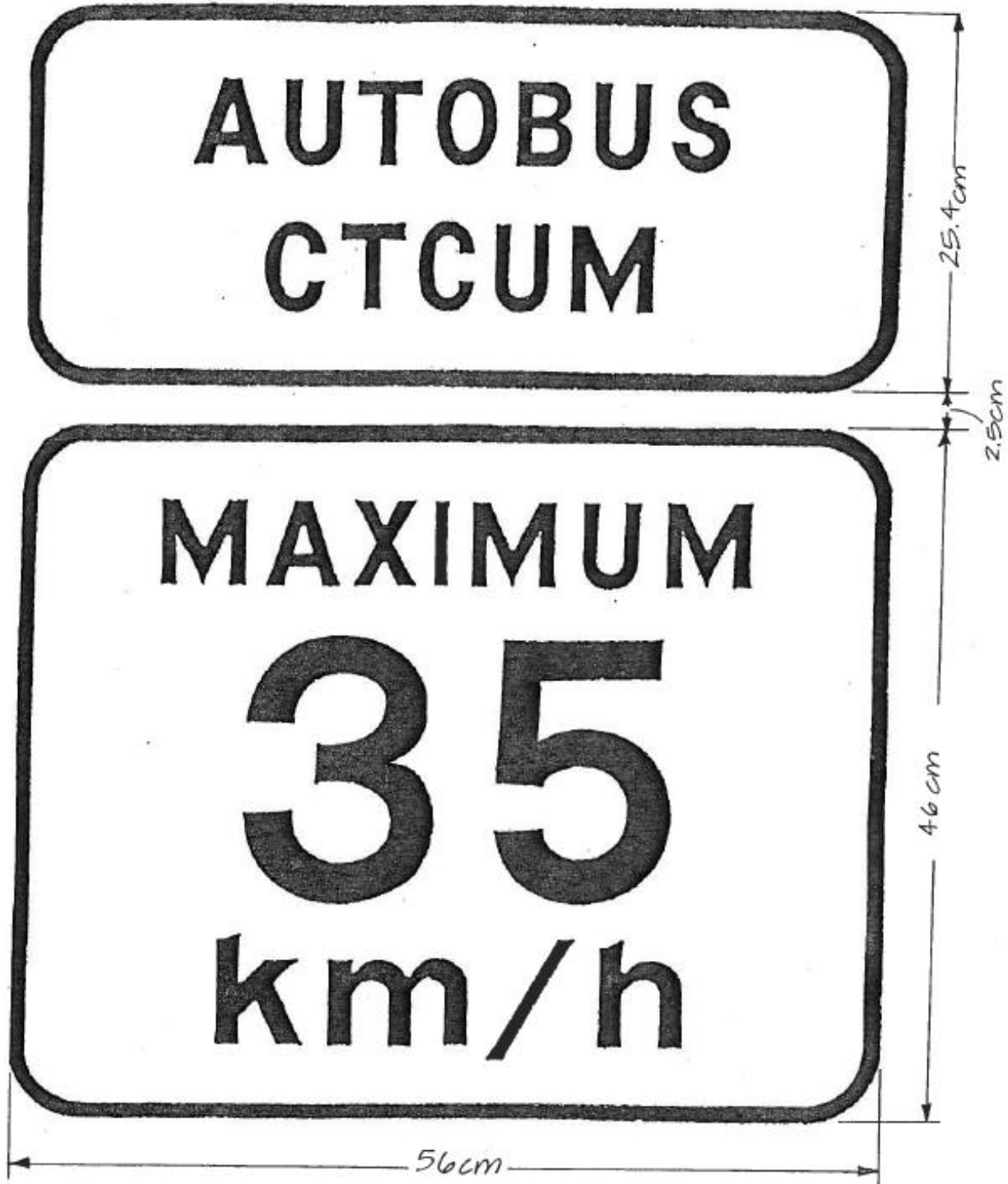
ANNEXE C-1



ANNEXE D-1



ANNEXE E



ANNEXE G

**PARCS DE STATIONNEMENT PRIVÉS OUVERTS AU PUBLIC EN LA VILLE DE
POINTE-CLAIRE**

Abrogé

PC-2565-45, a. 1

ANNEXE G-1

PARCS DE STATIONNEMENT OUVERTS AU PUBLIC

| | |
|--|--|
| 120, avenue Ambassador | <i>École secondaire St. Thomas (LBPSB)</i> |
| 87, avenue Belmont | <i>École St. John Fisher (Junior) (LBPSB)</i> |
| 21, chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore | <i>L'Aristocrate</i> |
| 27, chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore | <i>CHSLD Bayview Inc.</i> |
| 271-275, chemin du Bord-du-Lac-Lakeshore | <i>Propriétaire : 8570094 Canada Inc.</i> |
| 111, avenue Broadview | <i>École secondaire Lindsay Place (LBPSB)</i> |
| 230, boulevard Brunswick | <i>YMCA</i> |
| 315-317, boulevard Brunswick | <i>Les Colonnades Pointe-Claire</i> |
| 400, boulevard Brunswick | <i>Réno Dépôt</i> |
| 17, avenue Cedar | <i>École primaire Clearpoint (LBPSB)</i> |
| 15-19, avenue Donegani | <i>Postes Canada</i> |
| 93, avenue Douglas-Shand | <i>École primaire Pointe-Claire (Commission Scolaire Marguerite-Bourgeois)</i> |
| 165-205A, avenue Frobisher | <i>Complexe South West One</i> |
| 1-243, avenue Frontenac | <i>Place Frontenac</i> |
| 1, avenue Holiday | <i>Propriétaire : Complexe Holiday S.E.C.</i> |
| 26, avenue Hymus | <i>Propriétaire : Pro Reit Acquisition (1) LP/SOC</i> |
| 124, avenue Hymus | <i>Syndicats des Copropriétaires de H1 phase II</i> |
| 183-195, boulevard Hymus | <i>Terrarium</i> |
| 201-207, boulevard Hymus | <i>Terrarium</i> |
| 230, boulevard Hymus | <i>Le Wellesley</i> |
| 285, boulevard Hymus | <i>Projet FYNA</i> |
| 340, boulevard Hymus | <i>Le Cambridge</i> |
| 311, avenue Inglewood | <i>École secondaire Félix-Leclerc (Commission Scolaire Marguerite-Bourgeois)</i> |
| 90, avenue Jubilee Square | <i>École secondaire Horizon (LBPSB)</i> |

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

| | |
|----------------------------------|---|
| 245-325, boulevard Saint-Jean | <i>Plaza Pointe-Claire</i> |
| 501, boulevard Saint-Jean | <i>École secondaire John Rennie (LBPSB)</i> |
| 620-640, boulevard Saint-Jean | <i>Banque Scotia</i> |
| 755, boulevard Saint-Jean | <i>Complexe Pointe-Claire – Edifice Windsor</i> |
| 940-950, boulevard Saint-Jean | <i>Les Colonnades Pointe-Claire</i> |
| 953-981, boulevard Saint-Jean | <i>Place Revcon</i> |
| 983-985, boulevard Saint-Jean | <i>Place Revcon</i> |
| 990, boulevard Saint-Jean | <i>Propriétaire : Frank Di Meglio</i> |
| 1000, boulevard Saint-Jean | <i>Les Promenades Pointe-Claire</i> |
| 1, avenue Saint-Joachim | <i>Couvent des sœurs de la Congrégation de Notre-Dame – (prohibition de stationner sur les deux côtés du chemin d'accès « est » de la propriété – voir croquis à l'annexe 1 du règlement PC-2565-34 sur la circulation)</i> |
| 2, avenue Sainte-Anne | <i>Frabrique St. Joachim de Pointe-Claire</i> |
| 3, avenue Sainte-Anne | <i>École primaire Marguerite-Bourgeoys (Commission Scolaire Marguerite-Bourgeoys)</i> |
| 233, avenue Sainte-Claire | <i>Incumbent Church Wardens of St. John Baptist</i> |
| 150, avenue Seignior | <i>Centre international de langage (LBPSB)</i> |
| 164, avenue Seignior | <i>Complexe South West One</i> |
| 204, avenue Seignior | <i>Complexe South West One</i> |
| 1856-1870, boulevard des Sources | <i>Place Ma Baie</i> |
| 2525, boulevard des Sources | <i>Entrepôt Mobilia</i> |
| 160, avenue Stillview | <i>Hôpital Lakeshore</i> |
| 175, avenue Stillview | <i>Complexe South West One</i> |
| 217, avenue Stillview | <i>Complexe South West One</i> |
| 300, avenue Stillview | <i>Le Vivalis</i> |
| 121, avenue Summerhill | <i>École St. John Fisher (Senior) (LBPSB)</i> |
| 2325, Aut. Transcanadienne | <i>Mega Centre</i> |
| 5501, Aut. Transcanadienne | <i>Câbles d'acier</i> |
| 5701, Aut. Transcanadienne | <i>Costco</i> |

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

| | |
|---------------------------------|--|
| 6300, Aut. Transcanadienne | <i>Quality Suites</i> |
| 6301-6381, Aut. Transcanadienne | <i>Complexe Pointe-Claire</i> |
| 6500, Aut. Transcanadienne | <i>Gestion Triad Inc.</i> |
| 6600, Aut. Transcanadienne | <i>Propriétaire : 3179362 Canada Inc. Propriété voisine du Holiday Inn</i> |
| 6700, Aut. Transcanadienne | <i>Holiday Inn</i> |
| 6701-7201, Aut. Transcanadienne | <i>Fairview Pointe-Claire</i> |
| 10-18, Place de la Triade | <i>Propriétaire : 9182071 Canada Inc. IGA, Pharmaprix, etc.</i> |
| 15, Place de la Triade | <i>Résidence Symphonie</i> |
| 10, avenue Vermont | <i>L'Estérel</i> |
| 20, avenue Vermont | <i>L'Estérel</i> |
| 30, avenue Vermont | <i>L'Estérel</i> |
| 151, avenue Winthrop | <i>École primaire Saint-Louis (Commission Scolaire Marguerite-Bourgeoys)</i> |

ANNEXE H

RESERVE
RESERVED

